

( 1 )

( N<sup>o</sup> 273. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JUILLET 1851.

---

## RÉFORME DOUANIÈRE.

---

### PROPOSITION DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

#### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1852 tous les droits d'entrée dépassant de 20 p. % de la valeur, perçus sur les objets fabriqués qualifiés tels dans les statistiques publiées par le Gouvernement, seront réduits à ce taux.

Un arrêté royal déterminera, d'après cette base, le montant des droits de douane à percevoir.

#### ART. 2.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853 les droits prélevés sur les susdits objets, et dépassant 10 p. % de la valeur, seront réduits annuellement de 1 p. % jusqu'à ce qu'ils atteignent le chiffre *maximum* de 10 p. %.

#### ART. 3.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1852 seront affranchies de tous droits d'entrée les marchandises dénommées dans le tableau ci-joint.

#### ART. 4.

A partir de la même époque tous les pavillons étrangers seront assimilés au pavillon belge, sous condition de réciprocité.

#### ART. 5.

Toutes les marchandises non comprises dans les art. 1 et 3 payeront uniformément les droits les plus élevés du tarif.

## ART. 6.

Un droit additionnel de fr. 1-50 par 100 kilogrammes sera perçu sur les marchandises suivantes importées par des navires belges ou étrangers qui, venant des lieux de production ou des entrepôts transatlantiques auront relâché dans des ports intermédiaires d'Europe autrement que pour causes de force majeure dûment justifiée.

Bois d'ébénisterie,  
Bois de teinture,  
Cafés,  
Cotons en laine,  
Cuirs verts et secs,  
Riz,  
Sucre bruts,  
Tabacs non fabriqués.

## ART. 7.

Les marchandises, dénommées à l'art. 6, importées des entrepôts d'Europe, sans distinction de pavillon, payeront un droit additionnel de 4 francs par 100 kilogrammes.

## ART. 8.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1852 une surtaxe de 20 p. % au moins sera établie par arrêté royal sur les cargaisons importées par navires des nations qui n'auront pas souscrit à la condition de réciprocité formulée à l'art. 4.

## ART. 9.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1852 il sera perçu un droit d'enregistrement de 1 p. % de la valeur, sur les navires étrangers qui obtiendront le pavillon belge.

## ART. 10.

A partir de la même époque seront abolis tous les droits et toutes les prohibitions de transit pour les marchandises transportées par chemin de fer.

COOMANS.

---

## ANNEXE A L'ARTICLE 3.

---

Acier en feuilles, planches et barres.  
Agaric.  
Aloès.  
Ambre jaune.  
Anis étoilé.  
Antimoine.  
Arbres et plantes vivants.  
Arsenic.  
Avelanèdes.  
Azur et smalt.  
Baies jaunes.  
  Id. de genièvre.  
  Id. de laurier.  
Baleines : huiles et fanons bruts de la pêche nationale.  
Benjoin.  
Bleu de Prusse.  
  Id. minéral, de montagne et *Torentjes-blaeuw*.  
Balais de bouleau.  
Bois de chauffage.  
  Id. de chêne courbe, en grume ou non scié, et tous autres bois servant à  
    la construction navale.  
  Id. de buis, de cèdre et de gaiac.  
  Id. de réglisse sans distinction de qualité.  
  Id. de quassie et de sassafras.  
  Id. Mâts et Espars.  
  Id. Rames.  
  Id. de teinture sans distinction de qualité.  
Boyaux frais, salés et secs et peaux d'anguilles séchées.  
Brai sec.  
Brun rouge.  
Bryères, mousses et racines à vergettes.  
Cachou et terra saponica.  
Calamine.  
Calebasses vides, coques de cacao, de coco et autres produits analogues.  
Camphre brut et raffiné.  
Cantharides,  
Caoutchouc : brut, concret ou liquide.  
  Id. filé.  
Carcasse pour ouvrages de mode.  
Cardamome.  
Cartes champêtres.

Cartes géographiques et marines.

Cascarilla.

Cassia Fistula.

Castoreum.

Caviar.

Cendres : vedasse.

Id. de savonneries et de salines.

Id. de foyers.

Id. d'étain, de plomb et regrets d'orfèvre.

Céruse ou blanc de plomb.

Chanvre en masse.

Charbons de terre et houille.

Id. de bois.

Chaux.

Cheveux bruts et ouvrés.

Cire brute.

Id. à cacheter.

Cochenille.

Colcotar.

Colles fortes et de poisson.

Coloquinte.

Coquillages.

Corail brut et ouvré.

Cordages : câbles, haubans et toute autre espèce de cordages.

Cordes de boyaux pour instruments de musique.

Coris ou cauris.

Cornes de cerf.

Cornes et bouts de cornes de toute espèce.

Coton en laine.

Couperose.

Craie non moulue et moulue.

Crème et cristal de tartre.

Crin brut.

Cristal de roche brut et ouvré.

Cuir verts et secs, salés ou non.

Cuivre minéral.

Id. de 1<sup>re</sup> fusion en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots de forme quelconque, pur ou allié de zinc et d'étain.

Id. vieux, pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte, tel que mitraille, rognures, limailles, vieilles monnaies et objets détruits.

Id. planches, fil et clous pour doublage de navires.

Cumin.

Curcuma non moulu et moulu.

Dattes.

Dents d'éléphant et de narval.

Drilles et chiffons, matière première du papier.

- Eaux de source et eaux minérales naturelles ou artificielles, gazeuses ou non.
- Écailles de tortues brutes.
- Écorces de citrons et d'oranges non confites et confites.
- Id. à tan non moulues et moulues.
- Émeri.
- Éponges.
- Étain brut.
- Id. en feuilles minces.
- Étoupes (rebut de chanvre et de lin).
- Fer : Minerai.
- Fontes de fer en gueuses, quelle qu'en soit la forme et telles qu'elles se trouvent immédiatement au sortir des hauts-fourneaux, ainsi que la fonte épurée, ou fer mulet, façonnée ou en forme de gueuzes brutes. Ancres coulées et battues. Mitraille dite *petite mitraille de fer battu*, consistant en clous, tôles, outils et fontes, en état de vétusté, importée en vrac, et tous autres vieux fers.
- Feutre à doublage pour navires, feutre grossier à polir les glaces, et lanières de feutre pour garnir les marteaux de piano.
- Filets et autres ustensiles pour la pêche, y compris les ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine.
- Gaude.
- Glace (eau congelée).
- Gommes de toute espèce.
- Goudron.
- Graines : alpiste ou graine de Canarie.
- Id. anis vert ou graine d'anis.
- Id. forestales.
- Id. de jardin.
- Id. de sénevé ou de moutardé.
- Id. de trèfle.
- Id. de calamine et toutes autres graines oléagineuses autres que graines de chanvre, de lin, de colza et de navette : arachides, etc.
- Id. de lin de Riga à semer, par mer directement de Riga avec justification d'origine, du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> avril.
- Grains durs à tailler.
- Huiles d'épiceries.
- Id. d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques.
- Hydromel.
- Indigo.
- Ipécacuanha.
- Jais.
- Jalap.
- Jones, rotins, roseaux et bambous.
- Jus de citron et de limon.
- Lait.

Laque en feuilles.

Id. de Venise, en boucles.

Lard de baleine et de chien de mer de toute provenance.

Levure.

Liège brut.

Lies de bières et de vins liquides.

Lin brut y compris le déchet de lin dit *snuil*.

Litharge d'or et d'argent.

Magnésie.

Manne.

Maganèse.

Marc de raisins et de roses.

Millet.

Mine de plomb : plombagine.

Minium.

Musc.

Nacre de perle brute et ouvrée.

Nattes.

Navires et autres embarcations nationalisées par le Gouvernement.

Noir d'os.

Objets d'art et de collection non spécialement tarifés.

Ocre.

Œufs de volaille, fourmi et de ver à soie.

Oignons de fleurs.

Opium.

Orseille.

Os de toutes sortes.

Paille.

Parchemin.

Pastel.

Pelleteries brutes ou non apprêtées.

Pierres à feu et chiques.

Id. marnes ou pierres à chaux, blanches et bleues.

Id. à diguer.

Id. meules.

Plantes marines.

Plomb brut ou en saumons et vieux plomb.

Plumes brutes.

Id. de lit et autres, à l'exception des plumets et panaches s'ils peuvent être considérés comme modes.

Poils de toute espèce, à l'exception des soies de porc.

Poiré en cercles.

Poissons, limaçons (caracoles) et moules, morue en saumure et au sel sec.

Id. stockfisch.

Poix.

Poudre à poudrer.

Produits chimiques : Acides : borique.

Id. id. hydrochlorique.

Id. id. nitrique.

Id. id. sulfurique.

Id. Chlorure de chaux.

Id. Sulfates : de magnésie (sel d'Epsom ou de Sedlitz).

Id. de potasse (sel de Duobus).

Quercitron.

Quinquina.

Résines brutes non spécialement tarifées.

Rhubarbe.

Rocou.

Rubancia de lin ou de coton, ou mélangée de ces matières, écrue.

Sable, gravier et décombres.

Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux.

Safran.

Safranum ou carthame.

Safre.

Sagou.

Salep.

Salpêtre brut : nitrate de soude et nitrate de potasse.

Salsepareille.

Sang de bétail, liquide, sec ou cuit.

Sang-Dragon.

Sarraux de toile de lin.

Savattes.

Sel brut.

Séné.

Soieries écrues.

Id. déchets de soie.

Soja.

Soufre brut.

Sucres bruts.

Sumac.

Tartre de vin.

Teintures et couleurs.

Thérenbenthine.

Terres de bruyère.

Id. de Cologne, craie rouge et terres à faïence, à porcelaine, à potier, à pipes et à foulon.

Tourbes.

Vanille.

Vermillon.

Verts de toute espèce.

Vessies brutes.

Viandes et lard salés de toute espèce, en tonneaux.

Vif argent ou mercure.

Vitriol blanc et bleu.

Zinc : Toutemagne.

Id. Crasse ou écume, rognures, tournaures et limaille de zinc.

Id. Oxyde gris cendré de zinc.

COOMANS.





# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1850-1851.

## RÉFORME DOUANIÈRE.

### DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Partisan du régime protecteur, je viens vous proposer de faire un pas vers la liberté du commerce.

Cette apparente contradiction ne me sera pas reprochée par ceux de mes honorables collègues qui voudront bien se rappeler le langage que j'ai tenu dans d'autres circonstances.

Les incertitudes du temps où nous vivons, le danger d'ajouter à tant d'éléments de désordre l'instabilité résultant des hasards de la concurrence étrangère, les habitudes nationales, la réserve peut-être exagérée que la plupart de nos industriels et de nos négociants apportent dans leurs entreprises, l'état arriéré de nos manufactures et de nos relations commerciales et maritimes, les grands progrès que peut réaliser encore notre travail agricole, toutes ces raisons me détermineraient à préférer la protection douanière à la libre importation des produits exotiques, s'il m'était donné de choisir entre les deux systèmes. Le premier me semble incomparablement le mieux approprié aux besoins du pays, à quelque point de vue qu'on se place; tandis que le second, de quelques sophismes décevants qu'on l'étaye, ne m'apparaît que comme une brillante utopie, dont l'application aventureuse et aléatoire devrait être épargnée à la patrie par des législateurs prévoyants.

Entre les deux systèmes il n'y aurait donc pas à balancer un seul instant. Mais il s'en faut que l'option nous soit offerte. Le choix nous est défendu. Nous ne nous trouvons pas en face de la protection et du *free trade*; nous sommes forcément mis en présence d'un régime bâtard, faux et arbitraire, qui n'a pas de nom propre, que nul ne saurait définir et qui est un composé indigeste de principes hostiles et de mesures contradictoires. Ce monstrueux amalgame de toutes sortes de combinaisons hétérogènes, qu'un libéralisme éclectique, dans le sens peureux et partial du mot, a pris sous son patronage, provoque des plaintes générales, dont le fondement a été démontré ici et ailleurs par des députés et des publicistes de toute opinion.

D'une part, le Cabinet s'est imprudemment engagé à n'augmenter jamais les droits de douane, déclaration intempestive et d'ailleurs inutile, qui l'a affaibli et désarmé d'avance dans ses négociations avec l'étranger. D'autre part, il maintient des anomalies criantes dans notre tarif douanier; il conserve, en faveur de certaines industries, des droits protecteurs s'élevant jusqu'à 150 p. %, pendant qu'il expose d'autres industries aux fluctuations d'une concurrence sans frein. Les trois quarts des travailleurs belges sont exclus du droit commun; le reste est protégé dans des proportions inégales et injustes. Telle est la situation.

Pour quiconque ne veut pas se faire illusion, le retour au régime protecteur est aujourd'hui impossible, par suite de l'attitude qu'ont prise le Cabinet et sa majorité.

Les intérêts qu'un tel état de choses méconnaît et blesse profondément, n'ont à choisir qu'entre la falsification simultanée de la protection et du libre échange, et l'application mesurée des doctrines du *free trade*. L'alternative est fâcheuse, je n'en disconviens pas, elle soulève de grosses difficultés; l'option est délicate, mais enfin il faut bien se prononcer. Pour ma part, après de mûres réflexions, après avoir interrogé attentivement les faits et les hommes, après m'être assuré que le *statu quo* est inique, ruineux, insoutenable, j'ai pris une décision.

Convaincu que la liberté de commerce mitigée, telle que je la formule, présente moins d'inconvénients que le régime partial en vigueur, je n'hésite pas à convier mes honorables collègues, notamment ceux qui professent des principes avancés en économie politique, à pratiquer leurs doctrines favorites. Quelles qu'en soient les conséquences désagréables pour certaines industries privilégiées, le résultat immédiat de la réforme sera d'alléger les souffrances de deux millions d'agriculteurs. Invoquant à la fois la justice et la logique, je puis défier mes adversaires de ne pas m'écouter; douter de leur appui, ce serait insulter à leur caractère et à leur intelligence.

Pour ne pas abuser de votre bienveillante attention, Messieurs, je négligerai ici l'examen comparatif des deux systèmes qui se partagent la science économique; je ne les discuterai même pas au point de vue pratique, sous lequel on ne les a pas assez souvent envisagés. Sur ces graves et inépuisables problèmes, il y a trop de choses à dire, dans l'un et l'autre sens, pour que j'entreprenne une pareille tâche. Et d'ailleurs à quoi bon ce débat, qui épuiserait bientôt mes forces et votre patience? Dans des questions que l'expérience n'a pas résolues, l'argumentation la plus habile et la polémique la plus acharnée ne font pas changer les convictions. Chacun d'entre nous garderait les siennes, et cette vaine joute oratoire n'aboutirait pas à un de ces résultats sérieux et positifs que la représentation nationale doit toujours avoir en vue. Je ne me permettrai à ce sujet qu'une réflexion générale, digne, ce me semble, de fixer toute votre attention.

Un fait ressort clairement de l'histoire des trois derniers siècles, c'est l'aspiration constante, le mouvement continu de la société européenne vers la constitution de l'unité et de l'égalité politique et civile. Cette tendance s'est remarquée dans tous les temps et, pour ainsi dire, chez tous les peuples, mais elle est devenue particulièrement sensible depuis les révolutions sociales du xvi<sup>e</sup> siècle. Les institutions de privilège, les lois locales, les faveurs personnelles se sont sans cesse rétrécies pour élargir d'autant le cercle du droit commun. La centralisation territoriale et administrative n'a pas marché d'un pas plus rapide que ce que j'appellerais volontiers

la centralisation ou le nivellement des droits civils et politiques. Ainsi, pendant que le régime communal et féodal allait toujours s'amointrissant pour se fondre lentement dans le pouvoir monarchique, pour être absorbé tout à coup par la révolution française et pour être régularisé par la réaction napoléonienne, le même mouvement s'opérait dans l'ordre judiciaire et administratif.

Un seul pouvoir exécutif et des lois égales pour tous les citoyens, telles furent la devise et la conséquence finale de cette longue et pénible réforme.

L'égalité s'est ainsi établie dans tous nos Codes, qui en sont la preuve et la consécration. Elle existe dans toutes nos institutions civiles et politiques, et, reconnaissons-le franchement, elle nous est si sympathique, elle est entrée si profondément dans nos mœurs, que nous accueillerions avec plus de surprise que d'effroi une manifestation qui tendrait à rétablir des exceptions de classes ou de personnes, dans ce tout complet et indivisible dont la Constitution belge a ciselé la généreuse formule.

Cependant, Messieurs, prenez-y garde : dans l'application de cette charte, que nous avons tous si cordialement jurée, s'offre une notable lacune que ma proposition tend à compléter graduellement.

L'égalité devant la loi n'existe pas là où elle est le plus rigoureusement nécessaire, là où l'absence s'en fait le plus vivement sentir, dans la protection douanière accordée au travail national.

Sous ce rapport, nous sommes en arrière de trois siècles et davantage ; rien d'irrégulier, de capricieux, d'inique et d'absurde comme notre législation douanière, qui porte, dans toutes ses parties, l'empreinte du privilège féodal, sous la mauvaise acception du mot.

Messieurs, ne vous récriez pas contre le parallèle que j'établis entre notre législation économique et la féodalité la plus bigarrée. Je le tiens pour parfaitement exact, et je le justifierai en termes sommaires.

D'après notre législation économique, telle industrie est un peu protégée, telle autre l'est beaucoup, telle autre encore est entièrement mise à l'abri de la concurrence étrangère ; c'est-à-dire que, la protection douanière équivalant, de l'aveu de tout le monde, à une prime que le consommateur paye au producteur, il se trouve que certains industriels sont singulièrement privilégiés comparativement à d'autres, qu'il y a des bras et des capitaux favorisés, et des capitaux et des bras sacrifiés, et que des classes entières de contribuables sont forcément et inégalement taxées relativement à d'autres classes de contribuables, jouissant toutes pourtant des mêmes droits constitutionnels.

La même anomalie se présentait dans les temps féodaux ; il y avait des métiers privilégiés, il y en avait d'abandonnés, il y en avait de nobles et d'impurs ; en un mot, une diversité de traitement, presque aussi grande que celle dont nos tarifs offrent aujourd'hui le spectacle, était consacrée par la féodalité du moyen âge en ce qui concernait les diverses applications du travail national.

Le caractère féodal de notre législation économique éclate sous un autre aspect encore, je veux parler des subsides et des primes de toute espèce dont le Gouvernement et les Chambres se sont montrés si prodigues depuis quelques années. Les primes et les subsides sont de vrais privilèges décernés à des classes de travailleurs ou à des individus, sous prétexte d'utilité publique. On peut les

comparer aux faveurs que les princes féodaux accordaient libéralement à des serviteurs illustres ou à des amis particuliers, toujours sous prétexte d'utilité publique.

Anciennement, les chefs du pays distribuait des fiefs vacants, les dépouilles de l'ennemi et même celles des contribuables. Aujourd'hui, cette politique excite la vertueuse indignation des historiens progressifs, et malheur à qui essaierait seulement de l'excuser ! Mais elle s'est maintenue et elle s'applique sous un autre nom. Les premiers ministres ne donnent plus, à des individus, des manoirs, des forêts, des recettes publiques ; ils ne leur partagent pas les domaines de l'État, mais ils les gratifient de valeurs équivalentes ; ils n'accordent pas des terres, mais de l'argent.

Au fond, où est la différence ? Est-il plus noble, est-il plus juste de percevoir sur le trésor une grosse somme, sous prétexte de faire progresser une industrie, qu'il ne l'était sous Charlemagne, Philippe-Auguste ou Henri IV de recevoir un château pour avoir vaillamment repoussé le Sarrasin, l'Allemand ou l'Espagnol ? La source du cadeau est la même, il y a, dans les deux cas, privilège et caprice, rémunération et encouragement aux dépens de la société et du trésor commun ; seulement le motif ou le prétexte de ces largesses est changé.

Pour être fidèles à l'esprit de nos institutions, à la logique des principes, nous devons vouloir que toutes les industries jouissent d'une protection égale, et que les ministres constitutionnels s'abstiennent de distribuer arbitrairement les fonds du budget avec la partialité inséparable de l'humaine nature.

Si j'ai toujours préconisé la protection douanière également répandue sur toutes les branches du travail national, toujours aussi j'ai condamné l'intervention minutieuse du pouvoir exécutif et du trésor au profit d'intérêts locaux et industriels. Les subsides et les primes, de quelque masque qu'on les affuble, sont, à mes yeux, des déviations manifestes de la ligne que la liberté et l'égalité politiques ont tracée aux sociétés modernes. C'est là une thèse que j'ai déjà eu l'honneur de défendre plusieurs fois à cette tribune, notamment dans notre séance du 30 janvier 1849, où je m'exprimais en ces termes :

« Toute société doit, sous peine de ruine, agir selon les principes essentiels qui  
 » la constituent, et repousser les principes contraires, afin qu'elle ne se prive pas  
 » des bénéfices qui découlent de son organisation. Or, la liberté, sous toutes les  
 » formes qu'elle peut revêtir, est le ressort, la vie, l'âme du monde moderne. Elle  
 » donne lieu à certains abus, elle soumet les nations à des épreuves difficiles, elle  
 » a ses inconvénients et ses dangers ; mais elle produit aussi quelques bons effets  
 » qui corrigent les mauvaises influences.

» Entraver la liberté industrielle par l'intervention compliquée, souvent arbitraire et partielle, du pouvoir politique, c'est contrarier la nature, c'est créer des  
 » luttes stériles, c'est renoncer aux bienfaits de la liberté sans recueillir les avantages du despotisme.

» Pendant une longue série de siècles, les Gouvernements ont paru n'exercer  
 » que des droits et n'avoir pas de devoirs à remplir ; ils étaient craints, respectés,  
 » puissants. On souhaitait qu'ils agissent le moins possible, car on savait qu'ils  
 » abusaient volontiers de leur force. Leur intervention, imposée quelquefois,  
 » n'était jamais réclamée. Aujourd'hui il n'y a pas de droits qu'on ne conteste

» à l'État, il n'y a pas de devoirs dont on ne le somme de s'acquitter. On exige de  
 » lui qu'il fournisse aux citoyens l'instruction primaire, moyenne et supérieure,  
 » des capitaux, du travail, des chalands ; qu'il les préserve des maladies épidé-  
 » miques, de la disette, du chômage ; qu'il aide les grands spéculateurs, qu'il prête  
 » aux petits, qu'il nourrisse les pauvres, qu'il amuse les riches, qu'il entretienne  
 » des spectacles et des hôpitaux ; qu'il soit industriel, commerçant, agriculteur ;  
 » qu'il ait de l'esprit pour tous, des inventions pour tous ; qu'il se mêle de tout  
 » sans se tromper jamais, qu'il se charge de toutes les dépenses avec de médiocres  
 » recettes ; en un mot, qu'il soit le précepteur, le valet, le banquier, le consom-  
 » mateur, l'avocat, le médecin, le voiturier de tout le monde. Voilà le programme  
 » qu'on lui trace, la tâche plus que providentielle dont on le charge !

» Eh bien, toutes ces tentatives déréglées, faites pour arrêter les ravages du  
 » paupérisme, en ont précipité le débordement. A force d'innover, d'ébranler, de  
 » multiplier les mesures exceptionnelles, on a découragé les entreprises libres ;  
 » on a effrayé les spéculateurs sérieux ; on a créé la paresse ; on a inspiré des  
 » espérances folles aux incapables ; on a fait du trésor le point de mire des faibles,  
 » des impuissants et des cupides ; on a augmenté outre mesure les rouages de  
 » l'administration et les cadres des emplois ; on a presque doublé les dépenses ;  
 » on a mécontenté des milliers de personnes ; on a suscité contre le pouvoir  
 » d'impitoyables rancunes ; on l'a déconsidéré, affaibli, et l'on n'a pas diminué  
 » la misère. Que dis-je ! elle paraît s'être développée en raison même des vains  
 » efforts qu'on lui opposait.

» Il convient que cette fausse politique soit sérieusement combattue. Il faut  
 » prouver à la nation que le rôle du Gouvernement est de faire régner la paix,  
 » l'ordre, la justice, de protéger les droits légaux, d'assurer l'accomplissement des  
 » devoirs civiques, non d'intervenir dans les innombrables incidents qu'amènent  
 » la liberté du travail, la concurrence des capitaux et des bras. Il est urgent que  
 » la nation comprenne qu'elle est victime de ce pêle-mêle de théories de liberté  
 » et de socialisme ; il ne l'est pas moins que le pouvoir se débarrasse d'une foule  
 » de petits soins qui le compromettent et l'absorbent. Proclamons très-haut que  
 » le pouvoir le plus fort n'est pas celui qui exerce le plus d'attributions, mais celui  
 » qui rencontre le moins de résistances, et persuadons-nous que le remède au  
 » paupérisme doit venir d'en bas, non d'en haut, sortir de la société même et non  
 » du cerveau d'un inventeur officiel.

» L'accroissement des charges publiques que nécessite l'extension de la tutelle  
 » de l'État, coïncide avec un fait qui saute aux yeux de tous, avec l'appauvrisse-  
 » ment du pays. Si cette progression dure, où aboutira-t-elle, je vous prie ? Forcé  
 » de demander davantage à mesure que les contribuables peuvent moins donner,  
 » dans quelle situation critique l'État ne se trouverait-il pas d'ici à quelques  
 » années ? Je vous avoue que cette perspective m'épouvante.

» Je voudrais donc que le pouvoir se simplifiât pour se renforcer ; qu'il se  
 » bornât aux grandes fonctions gouvernementales, et qu'il cessât de s'ingérer dans  
 » les détails d'une administration inquisitoriale, vexatoire, personnelle, ruineuse  
 » et inutile. Je désirerais la suppression de toute espèce de subsides et de secours,  
 » de toute intervention financière au profit de quelques-uns et à la charge de  
 » tous. S'il en était temps encore, je demanderais qu'il n'exploitât ni des chemins

» de fer, ni des canaux, ni des mines, ni des haras, ni des usines, ni des fabriques ;  
 » qu'il ne dirigeât pas d'écoles ; qu'il ne s'intéressât ni dans des banques, ni dans  
 » des sociétés de commerce ; en un mot, qu'il se retirât d'un grand nombre d'en-  
 » treprises où il s'est engagé à son dam. Ces vœux ne pouvant se réaliser de sitôt,  
 » je lui conseille, pour l'avenir, d'y regarder à deux fois avant de se lier encore  
 » envers des intérêts particuliers. S'il ne peut reculer tout de suite, qu'il s'arrête  
 » au moins dans une voie sans issue, inextricable dédale où il épuise ses forces  
 » et ses ressources. »

Voilà donc un point capital sur lequel je me trouve en parfait accord avec les docteurs du libre échange. Remarquons, en effet, que tous les grands professeurs d'économie politique, dont le témoignage a tant de fois été invoqué dans cette enceinte, réprouvent absolument et comme un détestable principe, la distribution (aux frais du trésor) des primes locales et individuelles, n'importe comment ni pourquoi on les alloue. Ils prouvent facilement que ces faveurs exceptionnelles blessent la justice distributive, et découragent plus d'intérêts qu'elles n'en servent.

En économie politique il n'y a que deux systèmes rationnels et équitables : c'est, d'une part, la complète liberté du commerce, qui n'existe encore qu'à l'état de théorie, et qui est menacée d'y rester longtemps ; et, d'autre part, une protection douanière générale, égale pour tous les bras, pour tous les instruments, pour tous les capitaux et accessible à tous les citoyens qui veulent en profiter. En logique comme en équité on n'a que le choix de l'alternative. En dehors de ces deux systèmes, il n'y a qu'arbitraire, désordre et anarchie. Voici, en peu de mots, la démonstration de ces mauvaises conséquences.

Notre législation douanière offre deux caractères essentiels, l'instabilité des droits et la disproportion des chiffres, qui justifient toutes les plaintes qu'elle provoque. L'instabilité est devenue proverbiale, la disproportion est scandaleuse. L'une est un effet de l'autre. Bâti sur le sable, notre édifice économique est mouvant comme sa base. Il n'y a de fondements solides que les principes ; or, tous sont méconnus chez nous, avec une obstination et un égoïsme qui ont défié jusqu'ici les réclamations les plus légitimes et les leçons les plus claires de l'expérience.

Quelques industries jouissent d'une protection modérée ; pour d'autres on a prohibé de droit ou de fait la concurrence étrangère ; d'autres enfin ne jouissent d'aucune faveur, et se trouvent réellement expropriées pour cause d'utilité publique, sans indemnité ni compensation.

L'injustice de cet état de choses est si révoltant, si absurde, que le Gouvernement a cru devoir s'arroger un rôle providentiel et réparateur ; il a voulu être investi d'une sorte de dictature administrative qui lui permît de rétablir l'équilibre rompu par la douane. Il a demandé et obtenu des millions pour les éparpiller, sous formes de primes et de subsides, en faveur de certaines industries et de certains individus. Qui ne voit la difficulté, l'impossibilité où il est de s'acquitter équitablement de cette tâche ? A part l'arbitraire dont elle est empreinte et dont l'esprit et la lettre de nos institutions fondamentales ne s'accommodent point, n'est-il pas évident que des ministres quelconques, autorisés à dépenser, selon leur bon plaisir, les deniers publics, commettront forcément des fautes, des injustices, des passe-droits, des actes de favoritisme, et que la libre concurrence, base de l'organisation actuelle du travail, sera entravée par l'intervention financière de l'État ? N'est-il

pas clair encore que l'argent de tous profitera à quelques-uns seulement, et que l'industrie soi-disant favorisée par les primes et les subsides, recevra toujours une compensation ou trop forte ou trop faible, eu égard au traitement douanier accordé aux industries que le trésor n'entretient pas ?

Prenons pour exemples l'industrie agricole et l'industrie manufacturière. Pour l'une, la protection est de 4 p. %. Pour l'autre, elle s'élève à 50, à 75, à 100 et jusqu'à 155 p. %.

On a prétendu que le pain et la viande étant toujours trop chers pour le pauvre, il importait d'en avilir le prix autant que possible, au moyen de la libre importation du blé et du bétail exotiques. On aurait dû en dire autant des vêtements fabriqués dans nos villes, car si des milliers de Belges sont mal nourris, ceux qui sont mal vêtus se trouvent en plus grand nombre encore. Quand on provoquait l'entrée du froment russe, il était rationnel de faciliter l'importation des tissus anglais. Ainsi le voulaient le bon sens et l'équité, mais on a suivi d'autres inspirations.

Qu'ont dit cependant les inventeurs de cette distinction subtile entre le travail agricole, sacrifié parce qu'il est nécessaire, et le travail manufacturier énormément protégé, quoique non moins nécessaire ? Ils ont promis à l'agriculture une compensation efficace, et ils lui ont donné ce qu'avait déjà et ce qu'a conservé l'industrie manufacturière, à savoir : des écoles, des expositions et des distinctions honorifiques.

D'abord, dans l'hypothèse toute gratuite où cette prétendue protection administrative favoriserait le progrès agricole autant qu'on le dit, encore faudrait-il reconnaître qu'elle profite à des individus, peut-être à des localités restreintes, et non à la masse des producteurs.

Le travailleur rural qui ne va pas à l'école officielle, qui ne vient pas apprendre son métier dans les expositions de la capitale, et qui ne reçoit pas de médaille, ne recueille aucun bénéfice des prodigalités du Département de l'Intérieur. Combien de campagnards sont dans ce cas !

Ensuite, il est étrange que les subsides et les primes aient surtout été prodigués aux industries les plus protégées, qui ont joui ainsi du double avantage de puiser dans le budget, au moyen des faveurs administratives, et dans la poche des contribuables, au moyen de la prime douanière.

La fabrique gantoise, la plus favorisée par nos tarifs, est aussi celle qui a imposé au trésor les plus lourds sacrifices. On lui a donné de nombreux millions depuis trente-cinq ans, et on lui en donnera encore, quand elle les exigera, outre l'énorme contribution que ses défenseurs avouent qu'elle prélève sur les consommateurs de ses produits.

S'il est vrai, comme l'assurait, en 1849, un honorable député de Gand, que le droit de douane perçu sur les produits étrangers élève d'autant le prix de nos produits similaires, il est clair que la Belgique paye annuellement à la fabrique gantoise une prime de plusieurs millions de francs ; or, cette fabrique s'adonnant surtout aux tissus communs, achetés par les campagnards, il en résulte que ceux-ci sont fortement imposés au profit des manufacturiers de Gand, à qui ils payent une prime qui ne leur est pas rendue. Ce n'est pas tout, Messieurs. Tandis que la ville de Gand, richement favorisée par la douane, profite de l'avilissement légal et forcé des denrées alimentaires, elle prélève encore sur celles-ci un impôt

local d'un million, dont 215,000 francs sur le pain seulement. De manière que cette ville, et toutes les autres, réalisent un triple bénéfice auquel les campagnes ne participent point : bénéfice de la protection douanière pour leurs produits ; bénéfice de l'abaissement des denrées alimentaires qu'occasionne la libre importation de celles de l'étranger ; et bénéfice de l'octroi dont le bas prix de ces denrées permet de les frapper.

Le Cabinet donne à ce régime la qualification de libéral contre laquelle je m'inscris en faux, à moins qu'on ne me prouve qu'il est libéral de pressurer les deux tiers des citoyens pour avantager le reste.

De pareilles iniquités doivent disparaître, d'abord parce que ce sont des iniquités qui jurent avec nos institutions et nos mœurs ; ensuite parce qu'elles offensent les principes qu'on préconise ; enfin parce qu'elles agitent les populations, les inquiètent, les indignent et provoquent des divisions funestes entre les travailleurs. Cette politique de favoritisme n'a que trop longtemps duré ; elle est plus dangereuse que jamais, au moment où les ravages du paupérisme excitent une si vive sollicitude parmi toutes les classes de la population. et à la veille des désordres dont l'Europe continentale semble menacée.

Les soutiens du régime actuel ont beaucoup prôné l'exemple de l'Angleterre qui a posé, sous la direction de M. Peel, les bases de la liberté commerciale. L'expérience nous permettra bientôt d'apprécier la valeur réelle de cette réforme, qui a été jusqu'à présent plus louée qu'imitée, et qui rencontre, dans les trois royaumes, une opposition de jour en jour plus vive.

Ajournons-en l'examen, mais constatons que la révolution économique qui s'est accomplie en Angleterre est la contre-partie exacte, la condamnation formelle du régime en vigueur chez nous. L'Angleterre a décrété, il est vrai, la libre importation des denrées alimentaires ; mais, entre autres compensations qu'elle a accordées de ce chef à son agriculture, elle a dégrevé les objets de consommation rurale, elle a ouvert son marché industriel à la concurrence étrangère, elle n'a pas voulu que les manufactures, les usines et le commerce continuassent à jouir d'une protection douanière qui serait refusée au travail des champs. En cela, la Grande-Bretagne s'est montrée logique et équitable, et si quelqu'un ici peut invoquer son exemple, c'est nous, et non pas vous.

D'ailleurs, la difficulté des transports maritimes, en ce qui concerne particulièrement le bétail, assure à l'agriculture anglaise une protection perpétuelle qui fait défaut aux éleveurs belges.

Les souffrances de plusieurs de nos grandes industries sont telles, qu'une réforme quelconque, apportée dans nos tarifs, est sans péril. L'aggravation du mal est difficile ; elle est certainement impossible pour l'agriculture. L'abaissement forcé et continu du bétail, le délaissement des étables, le manque d'engrais sont des symptômes d'un mal profond dont les conséquences se développeront dans un prochain avenir. Voilà pourquoi les populations rurales demandent l'abolition des octrois, afin d'élargir le marché des villes, et la diminution des droits de douane sur les objets fabriqués, afin de s'affranchir de la prime qu'elles payent aux producteurs urbains. Le mouvement qu'elles provoquent aujourd'hui les entraînent-elles jusqu'au libre échange absolu, encore ne reculeraient-elles pas devant cette circonstance extrême, attendu qu'elles en souffriraient moins que les classes manufactu-



rières. La question ainsi posée est déjà résolue à la campagne dans un sens tellement libéral que nos libre-échangistes seront bientôt étonnés du succès de leur prosélytisme. Ceux d'entre eux qui mesurent l'intelligence de leurs compatriotes d'après l'adhésion que rencontre le *free trade*, seront charmés sans doute d'avoir à reconnaître à nos cultivateurs plus d'esprit et plus de libéralisme qu'aux principaux représentants des intérêts urbains.

Qui donc défendra le système actuel, plein d'arbitraire et d'inconséquences ? Y a-t-il au sein de cette assemblée un seul membre qui l'adopte et le reconnaisse pour sien ? Les libre-échangistes le trouvent absurde, les protectionnistes le repoussent comme inefficace et injuste ; les savants le flétrissent, la masse des travailleurs le maudit ; ridiculisé dans nos discours, attaqué dans le *Moniteur*, ce prétendu système, aussi contraire aux principes de la science qu'aux besoins de la situation, est, de l'aveu de tout le monde, une monstruosité sans avenir. Frappé d'une condamnation unanime, combien de temps vivra-t-il encore ? On se le demande de toutes parts, et dans cet état d'incertitude, l'industrie languit, le commerce végète au jour le jour, l'agriculture épuise ses dernières ressources.

Si la stabilité est nécessaire aux institutions politiques, elle est indispensable aux lois qui régissent le travail national. Les grandes entreprises, les spéculations lointaines, le commerce d'exportation, qui est désormais l'ancre de salut de la Belgique, sont impossibles sous une législation vacillante et provisoire, dont le Ministère se moque, dont la majorité rougit, dont l'opposition se plaint.

Ne prolongeons pas cette incertitude désastreuse, n'aggravons point, par notre faute, les inquiétudes mortelles qui paralysent la marche politique des nations.

Il ne dépend pas de la Belgique de rassurer ses travailleurs contre les éventualités sociales de 1852 ; mais il dépend d'elle de les soustraire aux dangers d'un régime économique qui n'inspire de confiance à personne. Son devoir, son premier devoir peut-être, dans les circonstances présentes, est de consolider le terrain sur lequel la production nationale doit opérer. Aussi longtemps qu'on n'offrira que les sables mouvants de nos théories contestées et de nos chiffres provisoires, à l'activité de nos travailleurs et de nos capitalistes, ils hésiteront à y mettre le pied, et tout esprit d'entreprise restera étouffé. Tandis qu'à l'étranger l'édifice commercial s'élève sur des bases fixes, solides, et que le travail y possède des garanties d'avenir, chez nous l'industrie, le négoce et l'agriculture errent, vivent au jour le jour, un peu à l'aventure, au souffle des vents variables de la théorie. Là gît (j'en ai la conviction profonde), la cause première du malaise général, auquel, si on la laisse subsister, on essayera en vain de porter remède par des subsides, des primes, des médailles et autres expédients factices dont se passent, sans le moindre regret, les peuples sérieux qui savent encourager le travail avec intelligence et persévérance, tels que l'Angleterre, les États-Unis, la Hollande, le Danemark et la Suisse.

Outre son inconsistance proverbiale, le régime actuel est radicalement vicieux en ce qu'il cumule les inconvénients réunis du *free trade* et de la protection, sans offrir les avantages inhérents à chacun des deux systèmes franchement appliqués. Semblable combinaison n'existe nulle part ; dans aucun pays on ne rencontre un pareil assemblage de pièces incohérentes ; jamais, que je sache, on n'a vu un Gouvernement maintenir avec obstination un code douanier qui répugne à ses convictions, et qu'il voie lui-même au ridicule.

Quels que soient, à mes yeux, les dangers du libre échange, ils n'égalent pas en gravité ceux qui résultent de la continuation du *statu quo*. Ce ne sont pas les agriculteurs seuls qui le proclament ; ce sont aussi des milliers d'industriels et de commerçants qui trouvent la situation intolérable, et qui, ne sachant où on les mène, ni quel sera leur lendemain, implorent une solution quelconque, mais prompte. Eux aussi préfèrent le système anglais, dût-on même l'appliquer sans transition, au système aléatoire, inquiétant, partial et provisoire qui les régit aujourd'hui. Ou une protection juste, franche, stable, ou le *free trade* avec toutes ses conséquences. Telle est leur devise, telle est ma conclusion.

Ce que l'industrie et le commerce demandent avant tout, c'est de la fixité et de la loyauté ; ce qu'ils redoutent par-dessus tout, c'est la situation capricieuse et éphémère où nous sommes ; ce qui leur répugne profondément, c'est le mystère et la duplicité dans les lois, c'est de voir la législation douanière réprouvée et menacée par le Gouvernement lui-même ; c'est, enfin, cette perpétuelle contradiction des actes et du langage, faute capitale d'où naissent l'inquiétude et la démoralisation des intelligences.

S'il existe encore des droits protecteurs dans nos tarifs, la protection réelle et efficace, celle qui résulte de la confiance dans l'avenir, en a depuis longtemps disparu.

Interrogez, par exemple, nos constructeurs maritimes ; ils vous diront que les droits différentiels sont pour eux une lettre morte, et qu'ils aiment autant les voir abolis aujourd'hui que demain ; ils ajouteront que, dans l'incertitude si la loi du 21 juillet 1844 subsistera encore en 1852, ils n'ont garde de convertir leurs capitaux en navires, attendu que cette coûteuse spéculation est une entreprise de longue haleine qu'un caprice de la Législature peut entraver et ruiner.

Abordez les raffineurs ; ils déclareront unanimement que leur industrie est sans avenir par suite des fluctuations de la loi des sucres, et qu'ils regrettent d'y avoir enfoui des capitaux fort compromis. Écoutez les filateurs à la mécanique ; quoique puissamment protégés, ils tremblent, ils se plaignent, ils s'attendent à une prochaine invasion des fils anglais, et, dans cette prévision, ils ne donnent pas à leurs établissements l'extension dont ils sont susceptibles. La faiblesse de la concurrence leur ménage une sorte de monopole qui ne les enrichit pas, et ainsi arrive-t-il, dans cette industrie comme dans vingt autres, que l'élan est comprimé, que les produits restent chers, faute de rivalité suffisante à l'intérieur, et que nous subissons les inconvénients de la protection sans profit sensible pour le travail national.

Non, le travail national n'est pas aussi protégé qu'il a l'air de l'être, il est violenté, ballotté, amusé, trompé, mais il n'est pas protégé dans le vrai sens du mot. Nos tarifs sont un épouvantail plutôt qu'une espérance ; ils ressemblent mieux à un piège qu'à un port de salut.

Favorables à certains spéculateurs hardis, qui ont moins en vue l'avenir que le présent et à quelques industriels prudents qui n'opèrent qu'avec les fonds de l'État, ces tarifs flottants, bariolés et rapiécetés, toujours critiqués et menacés, n'inspirent aucune confiance à la masse des producteurs ; ils en écartent un grand nombre de l'arène de la concurrence, et par là même ils nuisent aux consommateurs. Je n'hésite pas à reconnaître, en effet, que la protection douanière est fatale

à la population tout entière, quand elle n'amène pas la concurrence intérieure, condition première du progrès et du bon marché.

A force de crier contre la protection douanière, on finit par lui donner le vice que lui reprochent les professeurs de libre échange, c'est-à-dire qu'on parvient à effrayer les producteurs au point que, doutant du maintien de la protection, ils resserrent leur travail, restreignent leurs entreprises, et deviennent, par la force des choses, monopoliseurs sans le vouloir. Dès lors, le progrès s'arrête, les prix s'élèvent, le consommateur est surtaxé, l'exportation diminue, le commerce languit et tout le monde se plaint avec raison. En Belgique, le travail en est généralement là.

Mieux vaudrait le libre échange que cette protection menteuse. Le grand vice de la situation est l'incertitude. Il faut en sortir à tout prix. Chaque heure de retard aggrave le mal.

Qu'on ne me dise donc pas que ma proposition est inopportune. Il est toujours opportun de se montrer prudent, juste, logique, et particulièrement à une époque orageuse, comme la nôtre, où les partis s'emparent, avec adresse, des griefs légitimes pour surexciter les passions de la foule. Ce qui est inopportun, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, c'est d'attaquer et de discréditer les lois du pays, quand on n'est pas en mesure de les réformer; c'est de combattre la protection douanière quand on n'ose pas faire un pas vers le libre échange; c'est de nous qualifier, nous autres protectionnistes, de rétrogrades, d'ignorants et de prohibitionnistes, quand on nous imite servilement et maladroitement; c'est de battre en brèche les octrois et d'ajourner toujours la réforme des octrois; c'est d'élever au septième ciel la théorie du libre échange et de conserver le système protecteur tout en le flétrissant; c'est de lâcher le *Moniteur belge* contre M. Thiers, et de faire pis que M. Thiers. Oui, le *Moniteur* a imprimé de longues réfutations du discours de M. Thiers, dont il a tronqué et dissimulé les arguments. Voilà qui est inopportun, Messieurs! Quant à mon projet de loi, il ne vient pas trop tôt, au contraire; j'aurais dû en saisir la Chambre le jour même où le *free trade* fut décrété contre l'agriculture.

M'adressera-t-on le reproche naïf de vouloir embarrasser et contrarier le Ministère en le sommant d'appliquer ses doctrines? Peut-être; mais comme il me sera aisé d'y répondre! — Quoi! dirai-je à qui me le fera, vous professez donc des doctrines qui vous gênent au point que vous ne pouvez pas marcher avec elles? Vos armes vous sont si lourdes qu'elles vous écrasent en chemin! Vos principes, que vous nous prêchez depuis vingt ans comme bons, comme les seuls bons, ne sont pas encore assez mûrs pour subir un commencement de pratique! Quand un adversaire vient vous donner raison et vous aider, vous criez à la tactique, presque à la trahison, au lieu de vous féliciter de cette recrue! Vous reculez, vous tremblez, vous balbutiez, dès qu'on vous engage à faire un pas, un premier pas dans la voie que vous-même avez tracée! Eh! Messieurs, ajouterai-je, jouez-moi, je vous prie, le tour que vous m'accusez de vous faire! Défiez-moi, je vous en supplie, de pratiquer mes principes, assurez-moi votre indispensable appui, et vous verrez quel cordial accueil vous recevrez de ma part et de celle de mes amis politiques!

En vérité, il se passe ici des choses étranges! D'une part, le Cabinet et la

plupart de ses amis vantent beaucoup le libre échange, qui est, à les en croire, une excellente doctrine, aussi profitable qu'honorable, et, avec un air de conviction profonde, il nous l'appliquent libéralement, sans la moindre hésitation. D'autre part, le même Cabinet et ses mêmes amis condamnent le système protecteur, le bafouent, le discréditent dans leurs discours et dans leurs livres, l'appellent le masque de la prohibition, une chose mauvaise, absurde, odieuse, que sais-je? une erreur énormissime, et ils le maintiennent soigneusement pour leurs industries favorites! Ainsi donc, la mauvaise doctrine est bonne pour qui en a le bénéfice; et la bonne doctrine est détestable pour qui est invité à la subir!

Mon projet de loi ne peut avoir qu'un tort aux yeux des partisans sincères du libre échange, c'est de n'être pas assez radical.

En effet, il réserve aux industries manufacturières une protection de 20 p. %, et ménage une transition facile, insensible vers un droit d'entrée uniforme de 10 p. %. Mais ce tort du projet de loi est prémédité. Je n'ai pas voulu encourir le reproche de jeter la perturbation dans le travail des fabriques et des usines. On m'eût trop facilement éconduit si je m'étais montré absolument logique. L'expérience m'a appris combien on est sot quand on a trop raison! J'ai donc eu soin de ne pas fournir à mes honorables adversaires un prétexte d'alarmer les industries privilégiées. La concession est grande de la part de l'agriculture, qui accorde vingt à qui ne donne que trois! Je ne trouble rien, je ménage tout. En serai-je mieux accueilli? Hélas! j'en doute. Les libre-échangistes auraient préféré peut-être que j'eusse proposé le libre échange tout cru et sans délai, bien sûrs alors que j'aurais succombé sous le poids des railleries. Je n'ai pas cru devoir me compromettre à ce point. Compromettre est le mot propre, Messieurs, car Dieu sait quelle mauvaise humeur déjà excitera dans le camp libre échangiste, qui est le camp des privilégiés, mon système de libre échange mitigé, tempéré, dulcifié. Le libre échange, cette belle doctrine essentiellement progressive, a ceci de particulier et de malheureux, qu'il rend complètement ridicule quiconque en demande l'application. Semblable à certaines drogues violentes, dont chacun a peur, il n'est supportable qu'à doses homéopathiques, et encore!

Et encore, dis-je; en effet, le Gouvernement a si mauvaise opinion de son système économique, qu'il n'a pas supprimé ni diminué le moindre droit d'entrée depuis le 12 août 1847. La protection douanière, ou plutôt la prohibition dont elle est le masque, selon M. le Ministre des Finances, est restée debout tout entière: pas une pierre n'a été enlevée de l'édifice construit par les administrations précédentes. On s'est contenté de discourir contre la prohibition; mais on l'a respectée, on semble bien résolu à ne pas y toucher. De cette façon on accapare les honneurs de la théorie et on laisse à ses successeurs les difficultés, les impossibilités de la pratique.

Le Cabinet actuel n'a pas aboli ni diminué un seul droit de douane, et cependant il loue fort son libéralisme économique. Croyez-vous, Messieurs, que les Cabinets précédents eussent autrement agi? Non; ils eussent fait exactement la même chose; ils eussent maintenu la douane dans l'état où le Cabinet actuel l'a laissée, et ils n'en eussent pas moins passé pour rétrogrades, pour prohibitionnistes à outrance, tandis que celui-ci, tenant exactement la même conduite, est considéré comme novateur et progressif. A quoi tiennent les réputations!

Dans le siècle phraseur où nous vivons, il importe moins, ce semble, pour se faire honorer, de conformer ses actes à son langage, que de rédiger des programmes décevants et de prôner des doctrines fallacieuses, sauf à faire le contraire de ce qu'on dit. On assure que cette conduite est habile ; je ne puis en disconvenir, après les preuves de succès qu'elle a fournies.

Des amis éclairés de l'agriculture ont prétendu que je faisais fausse route, il y a trois ans, lorsque, voyant toutes les industries protégées par la douane, je réclamai, pour le travail rural, la vingtième part seulement de la protection dont jouissaient et dont jouissent encore nos manufactures et nos mines. Ma candeur, ou plutôt ma naïveté, comme ils sont tentés de dire, m'occasionna le double désagrément de voir mes propositions lestement rejetées, et de m'entendre appeler affameur public, ennemi des bonnes récoltes et partisan de la disette. Peut-être aurais-je été mieux avisé si j'avais suivi le conseil que me donnaient d'honorables membres de cette assemblée, assis à gauche comme à droite ; si j'avais demandé le libre échange ou quelque chose d'approchant, le jour même où l'on venait proposer ici l'importation illimitée du froment russe et du bétail hollandais.

J'aurais dû, selon ces honorables collègues, vanter bien haut M. Peel, M. Cobden, tous les docteurs de la science économique, et convier les *free traders* de cette Chambre à prouver enfin qu'il y a autre chose dans le libre échange qu'une mauvaise plaisanterie. J'aurais dû soutenir avec MM. Ch. de Brouckere, d'Elhoungne, Cans et Prévinaire, que le droit de douane perçu sur un produit quelconque élève d'autant le prix du produit similaire créé et consommé dans le pays, et qu'ainsi la Belgique paye annuellement à ses producteurs une prime de plusieurs centaines de millions ; j'aurais dû dire avec l'honorable M. Frère (ajoutaient mes conseillers), que tout impôt de consommation est une diminution de salaire, en d'autres termes, un crime de lèse-nation ou tout au moins un crime de lèse-libéralisme, et exiger étourdiment la suppression des impôts sur le sel, les bières, les genièvres, les denrées coloniales, etc. ; j'aurais dû demander le *free trade* en tout et pour tous, j'aurais dû faire cela, et je me serais élevé tout à coup, assuraient-ils, à la hauteur où se trouvent MM. Cans, Anspach et Prévinaire ; et M. d'Elhoungne n'aurait pas calculé que je voulais frapper le pain du pauvre peuple d'un impôt annuel de 14,664,000 francs ; et M. Rogier ne m'aurait pas appelé affameur public, et M. De Brouckere m'aurait complimenté ; et, de député clérical et obscurantiste, je devenais un représentant instruit, progressif, populaire ; et la grande majorité de la Chambre, fort peu amoureuse du *free trade* (avec lequel il n'est pas à craindre qu'elle contracte un mariage de raison, on ne risque rien à le garantir), la majorité de la Chambre aurait probablement accordé aux travailleurs ruraux tout ce qu'ils demandaient, afin de ne pas trop les familiariser avec les doctrines anglaises.

Ce faisant, la majorité de la Chambre eût agi prudemment ; car, prenez-en note, Messieurs, le jour où les populations rurales auront compris que le libre échange leur est au fond profitable, qu'il est plus facile aux Anglais de leur apporter des vêtements et des ustensiles, qu'aux Russes de nous amener du froment, ce jour-là, elles forceront vos douanes, elles y feront une large brèche, qu'elles ne vous laisseront plus fermer. Le paysan calcule lentement, mais juste ; il tient au bon marché, parce que, mieux que personne, il sait ce que vaut et ce que coûte l'argent ;

dès qu'il lui sera démontré que l'Anglais et l'Allemand vendent moins cher que nous, il deviendra libre-échangiste forcené, et il dépassera de loin les économistes les plus aventurés !

C'est ma conviction, Messieurs, c'est aussi ma crainte. Si je ne consultais que l'intérêt du campagnard, je serais un *free trader* sincère, convaincu, actif, un *free trader* qui agirait comme il parlerait, un *free trader* comme on n'en voit pas.

Le libre échange serait fatal aux villes, et peut-être profiterait-il aux campagnes; voilà pourquoi je le redoute. Le bien-être général est mon but, quoi qu'aient prétendu des adversaires qui ont calomnié mes intentions et falsifié mes arguments.

Ce que je dis ici du libre échange dans ses rapports avec l'agriculture, ne sera pas critiqué par l'honorable Ministre de la Justice, qui a répandu de vives lumières sur ce point délicat.

Il est donc possible que j'aie fait fausse route en sollicitant pour l'agriculture la protection qu'on était bien résolu à lui refuser. Je pouvais atteindre le même but par une autre voie; la courbe du libre échange m'y conduisait plus sûrement et plus agréablement. Mais je ne regrette pas de m'être *fourvoyé*, pour me servir de l'expression d'un honorable adversaire. Je devais agir selon mes principes avant de chercher dans d'autres principes le salut d'une grande industrie. L'objet principal de mes vœux étant la protection égale et réciproque des diverses branches du travail national, j'ai d'abord essayé de le remplir dans le sens protectionniste, le plus sûr et le plus utile à mon avis. Ayant échoué dans cette tentative, il m'est permis enfin de marcher au même but par une autre voie, car l'égalité de traitement est la chose essentielle et les moyens de réalisation sont l'accessoire. Sans renier ma conviction, sans blesser la logique, conservant l'une et obéissant à l'autre je reviens donc sur mes pas, j'accepte forcément la situation faite au travail rural, et je me bornerai désormais à réclamer justice, c'est-à-dire à provoquer l'abaissement successif des droits d'entrée qui renchérissent la fabrication du pays.

Ces considérations me semblent justifier le caractère et la portée générale de ma proposition de loi; mais ma tâche serait inachevée si je n'entrais dans quelques développements relatifs aux détails du projet et aux conséquences probables des dispositions qu'il consacre.

Ces dispositions sont basées sur les principes suivants:

1° Uniformité de protection accordée aux objets fabriqués, réduction lente, graduelle des droits au chiffre plutôt fiscal que protecteur de 10 p. c.;

2° Dégrèvement des primes pour les objets de consommation; libre admission des matières premières servant au travail national, et des articles dont le produit est trop faible pour compenser les embarras et les frais de perception;

3° Application du *maximum* des droits actuels à toutes les autres marchandises;

4° Abolition des droits différentiels de pavillon; assimilation absolue des navires étrangers aux navires belges, à charge de réciprocité. Limitation des droits différentiels de provenance à huit articles de grand commerce;

5° Nationalisation des navires étrangers, moyennant un simple droit d'enregistrement, toutes les autres conditions d'admission étant d'ailleurs maintenues;

6° Surtaxe frappant les pavillons des nations qui n'accordent pas une équitable réciprocité ;

7° Abolition des droits et des prohibitions de transit.

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, n'est que l'application de ces principes. J'entreprends de vous démontrer que les moyens d'exécution que je propose sont conformes aux exigences de la justice distributive, à celles du trésor, ainsi qu'au besoin universellement senti de stabilité et de régularité dans les opérations industrielles et commerciales.

Passons rapidement sur les deux premières dispositions du projet. Il a été établi à suffisance que la prohibition effective des fabricats exotiques ne peut continuer d'exister en présence de la libre importation des produits agricoles.

Forcés de subir la baisse que la concurrence étrangère provoque sur le marché intérieur, nos travailleurs agricoles demandent, au nom de l'équité, de la logique et de la loi constitutionnelle, à être indemnisés de cette perte par la liberté de s'approvisionner de produits anglais, français et allemands. A la rigueur, ils pourraient exiger que les droits de douane fussent immédiatement réduits de 3 à 4 p. % de la valeur, taux de la prétendue protection qui leur a été laissée ; mais, pour se montrer généreux et prudents, ils admettent un *maximum* de 10 p. % de la valeur, auquel on arriverait en dix années. Pareille concession ne serait probablement pas faite aux industriels de France par les classes agricoles de ce pays, où, d'ailleurs, la Législature ne commettrait point l'injustice de la consacrer.

Le dégrèvement des matières premières servant au travail national est une conséquence naturelle, forcée des dispositions qui précèdent. En réduisant le taux de la protection accordée à la fabrication belge, il est équitable, nécessaire de mettre à sa portée les matières premières, et notamment le combustible que l'on a justement comparé au pain quotidien de l'industrie.

Quant à la libre entrée des principaux articles de grande consommation, je fatiguerais inutilement la Chambre, si j'insistais sur la nécessité d'introduire dans notre législation ce corollaire de la loi des céréales et du bétail. Les poissons, les qualités inférieures tout au moins, sont indispensables à une population qui s'en nourrit deux jours par semaine. J'affranchis donc la morue et le *stokfisch*, et j'admets la concurrence étrangère pour les autres.

Me reprochera-t-on de maintenir la taxe sur les riz ? On aurait tort d'y voir une inconséquence, car le riz ne devient un objet de grande consommation qu'en temps de disette, pendant lequel on pourrait exceptionnellement l'assimiler au pain. D'ordinaire, il est consommé par les classes aisées ; l'ouvrier n'en use que dans les réjouissances publiques ou de famille.

C'est un mets rare sur toutes les tables, moins à cause de sa cherté relative, que parce qu'il n'est guère du goût de nos compatriotes. Dans les circonstances normales, du reste, le riz est accessible à toutes les bourses, et il peut aisément supporter un droit modéré.

Le café, il faut l'avouer, est devenu presque aussi populaire que le pain. Loin toutefois de l'admettre en franchise, j'élève un peu le droit actuel, par les motifs concluants que voici :

D'abord, l'augmentation de prix qui pourra résulter de l'application générale du *maximum* des droits existants, sera insensible. Pour le prouver, je me bor-

nerai à rappeler à la Chambre qu'en 1849 et 1850 cette denrée éprouva une hausse soutenue de 80 francs par 100 kilogrammes, sans qu'aucune réclamation se produisit ni dans la presse ni auprès du pouvoir législatif. Le commerce supporta avec le consommateur les inconvénients de la hausse.

Ensuite, le droit de douane pour les cafés est extrêmement bas en Belgique. Il est à la fois plus anodin et plus légitime que l'impôt du sel, maintenu ici et ailleurs.

Après plusieurs réductions successives, le droit sur le café vient d'être fixé, en Angleterre, à 70 francs par 100 kilogrammes ; en France, il est encore de 100 francs par 100 kilogrammes pour les cafés étrangers, et de 50 à 60 francs pour les cafés des colonies françaises. Chez nous, il ne sera que de fr. 15-50 par 100 kilogrammes pour les importations directes, et de fr. 19-50 pour les provenances des entrepôts d'Europe. Ces chiffres n'alarmeront pas plus le consommateur qu'ils n'encourageront la fraude.

L'entrée en franchise des articles dont le produit fiscal ne compense pas les frais de perception, se justifie d'elle-même. Cette mesure en facilitera une autre, la diminution du personnel des douanes ; elle simplifiera le travail des bureaux et abolira des formalités gênantes pour le commerce.

Je ferai remarquer à la Chambre, pour l'appréciation de la portée financière de cette mesure généralement sollicitée, qu'en prenant pour base les mises en consommation d'une année favorable, celle de 1849, les droits d'entrée sur les nombreux objets en question ne s'élèvent qu'à 763,000 francs, somme dont la moitié à peine serait perdue pour le trésor, parce que nous recevions toujours une certaine quantité de marchandises, dénommées à l'art. 6 du projet, soit des entrepôts d'Europe, soit par des navires que la spéculation ferait relâcher dans des ports intermédiaires.

Quant à la réduction des droits sur les objets fabriqués, il en résultera une augmentation plutôt qu'une suppression de recettes, puisqu'elle amènera une importation plus considérable de fabricats étrangers. Les art. 1 et 2 du projet favorisent donc à la fois le trésor et les consommateurs.

D'ailleurs, les pertes éventuelles que le trésor pourrait subir seront largement compensées par l'application du *maximum* des droits d'entrée à toutes les autres marchandises. A cet égard, je me bornerai à poser un chiffre éloquent : l'augmentation des produits pour les cafés, les riz et les tabacs seulement sera de 1,500,000 francs environ, dont 1,300,000 francs pour les cafés, 100,000 francs pour les riz et autant pour les tabacs, en calculant d'après les mises en consommation de 1849.

J'aborde, Messieurs, la partie la plus importante du projet que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, c'est-à-dire les droits différentiels. Permettez-moi de jeter un rapide coup-d'œil sur notre législation des droits différentiels et sur les résultats qu'elle a produits. Comme la loi le fait elle-même, je diviserai les droits différentiels en deux catégories bien distinctes : les droits sur les pavillons et les droits sur les provenances. Le but des uns et des autres est aussi dissemblable que les effets ont été divers.

Nous avons créé le droit différentiel sur le pavillon pour augmenter la marine belge, pour accroître le nombre et le tonnage de nos navires, pour encourager nos armateurs à exporter les produits de nos industries. Ce but a-t-il été atteint?



Pouvait-il l'être dans les conditions où la Législature plaçait nos constructeurs et nos expéditeurs? Sur la première question le doute n'est pas possible, et, à mon sens, il ne l'est guère davantage sur la seconde.

Notre marine marchande est demeurée presque stationnaire, et bien qu'un progrès assez sensible ait été constaté dans ces derniers temps, il faut renoncer à l'espoir d'obtenir des résultats sérieux au moyen des dispositions consacrées par la Législature actuelle

En effet, Messieurs, veuillez vous rappeler les chiffres que voici : Au 31 décembre 1843, la marine belge comptait 142 navires, jaugeant 26,905 tonneaux, au 31 décembre 1850, nous n'avions que 161 navires d'une capacité totale de 35.008 tonneaux. D'un autre côté, la part qu'a prise la marine belge au mouvement général de la navigation, n'a pas sensiblement augmenté. Voici quelle a été cette part :

ANNÉES.	MOUVEMENT GÉNÉRAL.		MARINE ÉTRANGÈRE		MARINE BELGE	
	ENTRÉES ET SORTIES	DÉGRE DE CHARGEMENT	NOMBRE DES NAVIRES	DÉGRE DE CHARGEMENT	NOMBRE DES NAVIRES	DÉGRE DE CHARGEMENT
1844. . .	4,221	325,507	3,308	241,483	913	84,024
1845. . .	5,634	421,318	4,655	327,375	979	93,943
1847. . .	5,659	468,358	4,749	379,509	910	88,849
1849. . .	4,792	437,826	3,890	335,530	902	102,296

Il résulte clairement de ces chiffres que le droit différentiel sur le pavillon n'a favorisé, d'une manière sérieuse, ni l'accroissement de notre marine, ni la part prise par elle au mouvement général de la navigation. Ce fait, hâtons-nous de le dire, ne prouve rien contre le principe des droits différentiels; il démontre seulement que le chiffre protecteur a été trop faible pour être efficace. Lorsque l'Angleterre et la France voulurent se créer une marine, et que la Hollande se résolut à faire revivre la sienne, ce n'est pas à l'aide d'une faveur de 15 à 25 francs par tonneau que ces nations crurent pouvoir réussir; elles établirent hardiment, non pas des droits protecteurs, mais des droits prohibitifs

En effet, qu'était le système douanier de l'Angleterre avant la réforme introduite par Robert Peel, sinon la prohibition inscrite à toutes les pages du tarif? Quels sont encore, au moment où je parle, les systèmes de la France et de la Hollande? Vous le savez bien, Messieurs. La France exclut formellement de son commerce spécial, la marine étrangère. Rappelez-vous, par exemple, sa nouvelle législation des sucres, et calculez les énormes avantages que s'y réserve la marine française récapitulons.

D'abord, un droit différentiel de 150 francs par tonneau en faveur des importations directes sous pavillon français;

Ensuite, une surtaxe de 100 francs par tonneau sur les importations des entrepôts d'Europe;

Puis une prime de 65 francs par tonneau à l'exportation des sucres raffinés provenant des sucres bruts importés directement sous pavillon français ;

Soit ensemble une protection de 215 francs accordée exclusivement au pavillon, et de 100 francs à la provenance. On conçoit qu'un pareil régime puisse être efficace et imprimer une forte impulsion aux constructions maritimes.

La Hollande aussi, dans sa prétendue réforme des lois de navigation, s'est soigneusement gardée de diminuer, ou de rendre commune à d'autres nations, la protection très-puissante, quoique indirecte, qui l'a dotée de sa nombreuse et magnifique marine marchande. L'importance de son commerce, elle le sait, provient de sa navigation coloniale, du négoce avec Java, monopolisé par le Gouvernement et la *Handel-Maatschappy*.

Or, l'art. 73 des statuts de cette Société impose l'obligation de n'affréter que « des navires néerlandais, sous pavillon néerlandais, commandés par des Néerlandais, et, de préférence, des bâtiments construits dans le pays ou dans les possessions d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui, construits ailleurs, n'auraient reçu des lettres de mer néerlandaises que postérieurement à l'établissement de la Société. »

Pour apprécier sainement la faveur qui résulte, pour la marine hollandaise, des stipulations de l'art. 73 (scrupuleusement maintenu par la Hollande libérale), il suffit de savoir que la Société de commerce accorde aux navires néerlandais des frets doubles de ceux auxquels elle pourrait faire ses expéditions sous pavillon étranger. Ainsi, elle paye encore aujourd'hui 130 à 140 florins par last, tandis qu'elle pourrait affréter des navires étrangers à raison de 70 à 80 florins.

Ces faits, cités entre mille, prouvent que tout pays qui a sérieusement voulu se créer une marine, n'a pas reculé devant l'établissement d'une protection prohibitive.

Une protection de 15 à 25 francs par tonneau, peut-elle être regardée comme suffisante pour déterminer la formation d'une marine nationale ? On n'osera pas le prétendre, surtout si l'on considère qu'en Belgique cette modique faveur a été, dans plusieurs cas, annulée par des traités de commerce. Ainsi notre traité avec les États-Unis a assimilé les navires américains aux navires belges pour toutes les importations des produits du sol.

Or, les États-Unis prennent une part de 40 p. % dans notre mouvement maritime vers les pays hors d'Europe.

Rien d'étonnant donc que dans le mouvement de 73,000 tonneaux qui eut lieu, en 1849, entre les États-Unis et la Belgique, le pavillon belge n'ait figuré que pour 6,000 tonneaux environ.

Il y a plus, Messieurs. La loi des droits différentiels n'a été complètement exécutée, pour plusieurs articles importants, qu'au bout d'un certain nombre d'années, et une foule d'exceptions, qu'il serait inutile de rappeler ici, ont fort altéré le caractère de cette loi. Une œuvre ainsi mutilée et rétrécie ne pouvait répondre aux espérances du législateur.

Mais, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, cette loi n'eût-elle pas été entachée d'un vice originel, n'eût-elle pas épargné à notre marine la protection féconde qui multiplia si merveilleusement les navires de l'Angleterre, de la France et de la Hollande, encore aurait-elle été frappée de stérilité par les attaques

incessantes dont elle a été l'objet parmi nous. Quelle confiance pouvait-elle inspirer, quelles garanties pouvait-elle offrir alors que le pays entier se figurait qu'il suffirait, pour la renverser, d'un simple changement de Ministère? Réprouvée par l'ancienne opposition, elle paraissait ne devoir pas survivre au pouvoir de ses auteurs, et si elle n'a pas été abolie après 1847, on le doit à une de ces étranges contradictions dont la politique nouvelle s'est montrée si prodigue.

Il est remarquable qu'au milieu de toutes ces circonstances contraires, la loi des droits différentiels ne soit pas demeurée complètement stérile, et qu'en dépit de tant de causes d'impuissance, l'un des résultats désirés ait pu être partiellement atteint. On ne saurait nier l'influence favorable que la protection accordée à la marine belge a exercée sur l'exportation des produits nationaux. Celle-ci s'est accrue alors même que le nombre des navires sortis de nos ports n'augmentait pas ou diminuait. En 1848, par exemple, 465 navires belges n'avaient, à la sortie, qu'un degré de chargement de 25,062 tonneaux, tandis qu'en 1849, 452 navires étaient chargés de 41,089 tonneaux.

Pour obtenir un résultat sérieux des droits différentiels sur le pavillon, il faudrait deux conditions qui manquent aujourd'hui, d'abord la ferme volonté d'entrer franchement dans les voies de cette protection efficace qui a créé et consolidé la puissance maritime de l'Angleterre, de la France et de la Hollande; ensuite la volonté non moins ferme d'y persévérer jusqu'au bout.

Malheureusement ces conditions de succès ne sont pas réalisables en Belgique, pour le moment. Loin d'être favorable au régime protecteur, le Cabinet s'y montre systématiquement hostile, et la majorité de cette assemblée ne paraît pas l'être à un moindre degré que le Cabinet.

La protection commerciale qu'on nous a laissée est donc bien faible et précaire, c'est-à-dire illusoire, tant par son chiffre que par la défiance qu'elle inspire quant à sa durée probable; le sacrifice en serait à peine sensible, je ne crains pas d'être contredit à cet égard par nos négociants les plus instruits et nos armateurs les plus entreprenants. Mais il y a pis, Messieurs; des circonstances récentes sont venues transformer pour nous cette protection illusoire en une véritable aggravation de charges. Je m'explique.

Parvenue, grâce au système protecteur, au comble de la puissance maritime, la Grande-Bretagne, dans sa politique toujours intelligente, parce qu'elle lui est toujours dictée par les nécessités du moment, a voulu rouvrir à son commerce ces marchés d'Europe d'où une douane préservatrice, imitée de la sienne, tendait sans cesse à l'exclure. Elle s'est aperçue que le libre échange réciproque la servirait mieux que la prohibition, attendu que celle-ci, généralement pratiquée à son exemple, lui fermait de nombreux débouchés. Elle a donc pensé que le moment était venu de provoquer les nations du continent à une lutte plus directe, dans laquelle il lui est désormais impossible de succomber, et elle a changé de système, non par amour des principes, non par sentiment d'humanité, non pour la vaine gloire d'exécuter le plan de ses économistes théoriciens, mais tout simplement afin de conserver entre ses mains la domination commerciale avec tous les bénéfices qui en dérivent.

Voilà pourquoi l'Angleterre a réformé radicalement ses lois de navigation; voilà

pourquoi elle a admis la concurrence de la marine étrangère, mais en stipulant des conditions de réciprocité.

A ces conditions de réciprocité, la Hollande s'est empressée de répondre par des concessions en apparence très-libérales, restrictives en réalité, suffisantes toutefois pour lui épargner l'application de mesures coercitives. La Belgique a été moins heureuse, moins habile peut-être. Quoique son système actuel, avec toutes ses imperfections, soit, au fond, plus libéral que la nouvelle législation hollandaise, la Belgique s'est vue, seule en Europe, placée, vis-à-vis de l'Angleterre, dans une situation exceptionnelle. Une surtaxe de 20 p. % frappe tous les produits importés sous notre pavillon, et exclut complètement notre marine du transport de toute marchandise payant un droit d'entrée quelconque. Or, les marchés anglais sont aujourd'hui les plus importants, les plus riches du continent. Aux colonies, tous les affrètements sont contractés en vue de pouvoir diriger éventuellement les navires sur les ports de la Grande-Bretagne. On conçoit dès lors que les expéditeurs coloniaux repoussent le pavillon belge, qui n'obtient ainsi de fret que pour la Belgique, où il ne jouit que d'une protection illusoire.

Il est clair encore que nos armateurs sont à la merci des expéditeurs, quand il n'y a pas d'emploi pour leurs navires en destination de notre pays. Aussi des bâtiments belges se trouvant à Cuba ou au Brésil, ont-ils dû subir une réduction de 12 à 15 francs par tonneau, relativement au fret payé aux navires étrangers. Me demandera-t-on à ce sujet des faits, des preuves? Je citerai les exemples récents de la *Fanny*, du *Stanislas* et d'autres navires en station à la Havane.

L'exclusion de notre pavillon de la grande navigation sur l'Angleterre nous porte donc un préjudice que ne compense point la faible protection qui lui est accordée par notre loi des droits différentiels.

Les efforts du Gouvernement belge pour nous faire admettre à la jouissance du droit commun sont demeurés infructueux, soit qu'ils aient été tardifs, soit pour toute autre cause, et il est probable qu'à l'avenir ces négociations ne seront pas couronnées de plus de succès, si le droit différentiel de pavillon est maintenu au détriment de la marine britannique.

Dans cette situation, le simple bon sens ne nous conseille-t-il pas de nous exécuter sans retard, de faire table rase et de supprimer, par mesure générale, un droit qui a cessé d'être protecteur (s'il mérita jamais ce nom), et qui est devenu un embarras et une charge? On m'objectera peut-être qu'un traité avec l'Angleterre nous permettrait de limiter ce prétendu sacrifice. Je discuterai tout à l'heure en détail la question de nos relations internationales, et je démontrerai que désormais la Belgique n'a plus rien à espérer des négociations diplomatiques. Avant d'aborder cette grave question, il me reste à examiner les dispositions du projet relatives à la nationalisation des navires étrangers et à l'affranchissement du transit.

La libre nationalisation des navires est une conséquence inévitable de l'abolition des primes de construction (mesure arrêtée en principe) et de l'assimilation des pavillons.

Je ferai remarquer sommairement à la Chambre que la nationalisation des navires, interdite dans l'Europe presque tout entière, fut décrétée chez nous dès le 14 mars 1819 et facilitée en 1846 et 1848 par des dispositions libérales. La cherté relative de nos constructions maritimes, — l'intérêt incontestable qu'a notre

industrie à ce que de nombreux navires partent régulièrement de nos ports dans des vues de retour, — les bénéfices qu'assurent à nos chantiers, à nos fabriques et à nos usines l'entretien et l'armement des navires, — l'impossibilité de maintenir et surtout d'augmenter les primes de construction sont autant de motifs pour nous faire accorder l'indigénat aux navires étrangers. Le droit de 15 francs par tonneau, si modique qu'il soit en apparence, est encore trop onéreux. Combiné avec le droit d'enregistrement, il s'élève à 21 francs par tonneau, soit 15 à 30 p. % de la valeur, suivant l'état de conservation des bâtiments.

Le complet affranchissement du transit est devenu nécessaire depuis que la Hollande cherche, au moyen de mesures analogues, à s'emparer de cette branche de notre commerce. La convention que la Hollande vient de conclure avec la Prusse pour la jonction des chemins de fer internationaux, et celle qu'elle signera bientôt pour la navigation du Rhin, ne nous permettent pas de différer davantage.

La liberté du transit belge date de loin; sur ce point, comme sur bien d'autres, nous avons devancé nos rivaux. Je n'y vois pas, pour ma part, une question de théorie et de science économique à résoudre toujours dans le même sens. Je n'y trouve qu'une question de fait dont l'appréciation doit varier selon les circonstances. Quand le transit est obligatoire, rien n'empêche de le grever; telle était notre situation avant 1830. La restriction du transit ne peut que favoriser le commerce national; mais il faut se garder de le grever au point de le rendre impossible, de le détourner et de l'exiler. La Hollande a affranchi le sien, parce que nous avions émancipé le nôtre; force nous est d'aller aussi loin qu'elle dans cette voie. Chez nous le transit de certains produits, parmi lesquels figurent en première ligne les boissons distillées, les sucres raffinés, les fers, la houille, les sels, est encore prohibé ou frappé de hauts droits. Pour quelques-uns de ces produits, la crainte de la fraude a seule empêché d'adopter un régime libéral; pour d'autres, le désir de protéger notre industrie et notre marine, et certaines conventions internationales ont motivé des mesures restrictives.

Il va sans dire qu'à l'égard des importations et du transit, mon projet de loi ne dérogera pas aux traités, dont les stipulations seront respectées. Les mesures que je propose à cet égard resteront suspendues jusqu'à ce que l'expiration des traités en permette l'exécution.

Je n'en dirai pas davantage relativement au transit et à la nationalisation des navires étrangers. Sur ces points comme sur d'autres mes opinions se trouvent assez fidèlement développées dans un curieux travail qu'un honorable et habile négociant d'Anvers, M. Matthyssens, nous a distribué l'an dernier sous ce titre : *La Hollande, l'Angleterre et la Belgique*. Cette brochure mérite d'être consultée même après les circonstances qui en ont provoqué la publication.

Les art. 6 et 7 de mon projet de loi décrètent des surtaxes que je vous demande la permission, Messieurs, de justifier en peu de mots.

Je propose d'abord de frapper d'une surtaxe de fr. 1-50 par 100 kilogrammes huit articles de grand commerce colonial, en cas de relâche volontaire dans des ports intermédiaires d'Europe.

Il serait superflu de m'étendre sur le but et les effets de la relâche des navires dans les ports intermédiaires. Cette question a donné lieu à tant de débats dans

l'une et l'autre Chambre, elle a été si souvent traitée dans la presse, qu'elle est aujourd'hui familière à chacun de nous.

Je me bornerai à deux mots d'explication sur le droit exceptionnel et supplémentaire que je propose.

On ne peut méconnaître que le traitement différentiel appliqué aux navires ayant relâché dans les ports intermédiaires sans être munis de papiers belges, n'ait favorisé nos relations directes avec les pays de production, et qu'il ne soit utile, par conséquent, d'inscrire cette mesure dans notre législation révisée.

D'après la loi en vigueur, la relâche des navires étrangers dans un port intermédiaire (en dehors de certaines conditions) fait assimiler leur cargaison aux provenances des entrepôts d'Europe.

Il me semble que, dans les circonstances actuelles, ce traitement est trop rigoureux, et qu'il importe de distinguer la simple relâche du commerce d'entrepôt; non pas que le principe de l'assimilation ne soit parfaitement fondé, mais parce que l'intérêt qu'a notre marine à être admise dans les ports anglais sur le même pied que les navires des autres nations, dépasse l'avantage résultant pour elle de l'exclusion du bénéfice des importations directes des navires étrangers ayant relâché dans les ports intermédiaires sans être munis des documents requis.

J'ai cru devoir généraliser l'application de la surtaxe de fr. 1-50 par 100 kilogrammes, afin d'ôter tout prétexte à des représailles, afin aussi de supprimer les pièces justificatives dont la production, le contenu et souvent la rédaction incomplète ou fautive occasionnaient de fâcheuses contestations. Le taux modique de cette surtaxe uniforme empêchera d'ailleurs que l'application générale en offre des inconvénients sérieux.

Le droit de fr. 1-50 est plutôt fiscal que protecteur. Il est notablement au-dessous du droit imposé aujourd'hui aux importations directes sous pavillon étranger, et constitue ainsi un dégrèvement, non une aggravation. Il sera pour les navires qui se rendront directement des lieux de production et de provenances transatlantiques dans nos ports, un faible dédommagement de la perte des chances diverses que procure la relâche.

Quoique assez modique pour ne pas empêcher la relâche (dont il importe que notre marine conserve les bénéfices), ce droit procurera au trésor un revenu que j'évalue approximativement à 400,000 francs. C'est donc à la fois une ressource financière et une mesure propre à étendre notre marché de denrées coloniales.

J'arrive, Messieurs, à la disposition du projet de loi qui maintient en faveur de notre commerce direct un droit différentiel sur huit articles du tarif.

Il est un fait incontestable, admis par tous les économistes, même par les plus chaleureux promoteurs du *free trade*, c'est que les relations directes dont les produits sont dissimilaires, constituent seules le commerce d'échange, sans lequel il n'y a pas de prospérité solide et durable pour une nation maritime, commerçante et industrielle.

Le commerce d'échange (ici l'expérience est d'accord avec la théorie) est le seul qui, en règle générale, permette à un pays de placer ses produits, d'une manière convenable, constante et régulière, sur un marché étranger. Aussi tous les peuples

qui possèdent de grandes industries ont-ils encouragé et le commerce et la navigation directe qui en est l'instrument et le stimulant.

Au fond, le commerce d'échange c'est le *free trade*, le commerce libre, affranchi des entraves qu'un tiers peut apporter aux relations naturelles entre deux contrées mutuellement dépendantes. La liberté commerciale n'existe pas pour un pays lorsque, afin de vendre ou d'acheter aux consommateurs nés de ses produits, il est dans la triste nécessité d'emprunter à un tiers la marine, le crédit, les capitaux et souvent les fabricats nécessaires à l'accomplissement de cette opération. Telle est pourtant la situation qui nous était faite, avant le 21 juillet 1844, et qui n'a été que légèrement corrigée par la loi des droits différentiels. En réalité, celle-ci avait moins pour but de restreindre la liberté du commerce que d'en faire une vérité pour la Belgique ; et quand, sous prétexte de libéralisme, on attaquait des mesures qui tendaient à fournir aux Belges les moyens de commercer librement avec les colonies, loin de préconiser le *free trade*, on voulait maintenir véritablement nos compatriotes dans l'état de tutelle ou de servage où les maîtres de la mer nous avaient placés.

Le Hollandais du XVII<sup>e</sup> siècle soutenait la belle thèse du *mare liberum*, tout en exploitant les relations maritimes de manière que les Allemands et les Belges ne pussent pas se mêler de leurs propres affaires, et n'eussent rien à voir dans l'échange de leurs produits contre ceux des consommateurs coloniaux.

L'Anglais du XIX<sup>e</sup> siècle élève bien haut la théorie du *free trade*, mais en fait, il a soin de rester le plus longtemps possible l'intermédiaire obligé, despotique, usuraire de l'Allemand et du Belge, trafiquant aveuglément avec les colonies affranchies.

Tout partisan qu'il se dit du *free trade*, qui est ou qui devrait être la mise en rapports directs du producteur avec le consommateur et *vice versâ*, l'Anglais tient surtout à nous revendre des denrées qu'il a achetées avec des fabricats à lui, c'est-à-dire avec des produits similaires à ceux que nous créons nous-mêmes, et, sous ce rapport, il devient vrai de dire que, sous forme de sucres et de tabacs, nous consommons souvent les toiles, les cotonnades et les fers de l'Angleterre.

Mé résumant dans une comparaison historique, je dirai, Messieurs, que supprimer les droits différentiels de provenance, ce serait rabaisser de nouveau la ville d'Anvers au rôle de succursale de Londres et de Rotterdam, rôle secondaire, servile et ruineux, qu'elle n'a que trop longtemps joué.

A l'appui de ces considérations j'invoquerai, en vous y renvoyant, Messieurs, les discours et les écrits remarquables des promoteurs de notre loi des droits différentiels, notamment de feu M. De Foere, de M. Cassiers et de M. Nothomb, dont j'ai défendu et partagé les opinions économiques.

Concluons de ces principes élémentaires qu'une nation bien avisée, comprenant et servant ses véritables intérêts, doit tendre constamment à se créer des relations immédiates et régulières avec les peuples qui sont ou qui peuvent devenir les consommateurs naturels de ceux de ses produits dont ils ne possèdent pas les similaires. Jusqu'en 1844, la Belgique avait pourtant suivi une autre ligne de conduite. La législation antérieure à cette époque, loin de stimuler, d'exciter le négoce aux entreprises de longue haleine, favorisait au contraire les relations avec les entrepôts d'Europe, où nous allions nous approvisionner de la majeure

partie des produits transatlantiques nécessaires à notre consommation. La loi du 21 juillet 1844, établissant des droits différentiels ou additionnels sur les importations indirectes, eut pour but de réformer cet état de choses, si nuisible aux intérêts nationaux.

Malheureusement, des chiffres trop faibles et des exceptions accumulées paralyserent tout d'abord cette mesure, et empêchèrent qu'elle ne donnât les résultats désirés. Je dois le dire, toutefois, l'essor que prit, dès cette époque, notre commerce transatlantique est assez remarquable et assez concluant, pour montrer ce que la Belgique peut attendre de ce système, si elle y persévère en le complétant.

En 1844, nos importations des pays hors d'Europe pour les principales marchandises coloniales s'élevaient à 57,398,925 kilogrammes.

En 1849, elles avaient atteint le chiffre de 86,594,822 kilogrammes.

Voici comment se répartissent ces chiffres pour quelques-uns des articles dont il s'agit :

	1844.	1849.
Bois d'ébénisterie . . . . .	468,695	1,518,302
Id. de teinture . . . . .	1,738,784	4,086,510
Café . . . . .	13,310,207	14,017,127
Coton . . . . .	5,148,589	13,510,376
Cuirs . . . . .	5,544,440	9,394,564
Riz. . . . .	4,072,614	5,646,752
Sucres. . . . .	22,872,483	54,084,232
Tabacs. . . . .	2,549,099	2,909,866

On remarquera d'abord, dans le tableau qui précède, que les articles qui ont éprouvé la plus faible progression sont les cafés et les tabacs. Cela même vient à l'appui du principe que je défends, car ce sont précisément les concessions faites sur ces articles à la Hollande, qui ont amoindri l'importance relative des importations des pays de provenance.

Quant aux riz, on se rappellera que cette denrée a été pendant plus de deux ans admise en franchise de droits, à cause de la crise alimentaire; que, par suite, on en a effectué de fortes importations des entrepôts d'Europe, lesquelles ont amené un certain encombrement et arrêté les arrivages directs.

En regard de l'augmentation du chiffre de nos importations directes, je crois devoir placer le développement de l'exportation de nos produits fabriqués. En 1844, nos exportations de fabricats vers l'Amérique se bornaient à 5,263,000 francs valeur permanente; en 1849, elles se sont élevées à 17,636,000 francs même valeur, c'est-à-dire qu'elles ont plus que triplé. Le résultat est absolument le même si l'on base le calcul sur les valeurs variables; car, en ce cas encore, l'exportation a été trois fois plus forte en 1849 qu'en 1844.

Je ne prétends point, Messieurs, que ce soit là un résultat tout à fait décisif, mais ne permet-il pas de présager un résultat bien autrement important, lorsque la diminution des avantages que procurent à notre industrie les traités avec les pays voisins, forcera peu à peu nos fabricants à chercher une compensation dans



l'exportation vers les pays transatlantiques et à conformer leurs produits aux besoins et aux goûts des populations d'outre-mer?

Ceci, Messieurs, m'amène à vous parler de l'état de nos relations internationales avec les pays qui nous avoisinent. Ce serait, à mon avis, se faire une étrange illusion que de croire encore à la possibilité de renouveler aux mêmes conditions ou à des conditions équivalentes nos traités avec plusieurs de nos rivaux d'outre-frontière. La Hollande d'abord se trouve-t-elle encore en mesure de nous faire jouir des faveurs exceptionnelles et exclusives que le traité de 1846 a accordées à quelques-unes de nos industries? Évidemment non. Quelles que soient les bases du traité en discussion, quels que soient les avantages que la Hollande songe à nous concéder, elle devrait immédiatement admettre l'Angleterre au partage de ces libéralités; elle devrait aussi les rendre communes au Zollverein. L'Angleterre, en effet, qui ne s'est déjà que trop bénévolement contentée des concessions illusoire des Hollandais, ne souffrirait certes point que la Néerlande accordât à un autre pays des avantages dont elle demeurerait frustrée. De son côté, le Zollverein, que l'art. 24 du traité de 1846 a tant indisposé, stipulera, comme condition première de toute convention avec la Hollande, un traitement égal à celui qui nous serait fait. Or, en Hollande nous ne sommes en concurrence industrielle qu'avec deux pays lesquels sont précisément l'Angleterre et le Zollverein. Par conséquent, quels que fussent les avantages que nous pourrions obtenir par un nouveau traité, fût-ce même la nationalisation des produits de l'industrie belge à Java, les avantages seraient neutralisés par des concessions identiques faites à nos rivaux. C'est ce qui nous est arrivé, par exemple, par le traité récemment conclu avec la Sardaigne, traité dont on a successivement étendu les diverses dispositions à l'Angleterre, à la France, à la Hollande, en attendant qu'elles le soient à l'Autriche et à d'autres pays encore. Je vous le demande, Messieurs, des faveurs ainsi généralisées sont-ce des faveurs encore, sont-ce des privilèges? Non, c'est tout bonnement le droit commun.

De notre côté, que pourrions-nous accorder à la Hollande au delà de ce qu'elle possède déjà, ou de la quasi-certitude d'obtenir par mesure générale, dans un prochain avenir? Nous nous sommes désarmés d'avance, et pour plusieurs des articles compris dans le traité, nous avons déjà modifié libéralement le tarif, de manière à accorder à la Néerlande, par mesure générale, les faveurs en retour desquelles des concessions spéciales nous avaient été faites. En ce qui concerne les droits différentiels, le Gouvernement belge a prétendu, depuis longtemps, que son intention était de les supprimer dans un bref délai, et bien que jusqu'ici cette intention ne se soit pas traduite en fait, elle n'en a pas moins été prise au sérieux par l'étranger. Que serait un traité conclu dans de pareilles conditions, si ce n'est, de part et d'autre, un contrat de dupes?

D'ailleurs, Messieurs, n'oublions pas que la Hollande s'est réservé, dans ses nouvelles lois de navigation, le commerce exclusif de ses colonies; elle n'entend pas modifier sa politique à cet égard; le Cabinet de La Haye a très-nettement déclaré qu'il n'entrait pas dans ses intentions de renoncer au système qui régit les colonies néerlandaises. Ainsi la Hollande a maintenu, entre les mains du Gouvernement, le monopole de l'achat des produits de Java; elle a conservé le droit différentiel de sortie en faveur de ceux de ces produits qui sont exportés vers la

mère-patrie, le droit différentiel pour les produits de l'industrie hollandaise à l'entrée des colonies, la défense intimée à la *Handel-Maatschappy* d'y introduire des objets de fabrication étrangère, à moins que les marchandises nécessaires ne puissent pas être fournies à des prix convenables par les fabriques et les manufactures néerlandaises; c'est ainsi encore qu'elle continue d'imposer à la *Handel-Maatschappy* l'obligation de n'affréter que des navires nationaux. Il est peu probable que la Hollande abolisse aucune de ces restrictions, d'autant plus qu'il a été expressément déclaré à la Législature qu'il n'y serait dérogé que par une loi. Mais en supposant même qu'elle consentit à s'en départir, elle ne le pourrait faire qu'en laissant participer l'Angleterre et le Zollverein aux avantages qui nous seraient dévolus.

De tout ce qui précède, Messieurs, il résulte à l'évidence qu'entre la Hollande et la Belgique il ne peut désormais intervenir de traités sérieux, puisqu'aucun des deux pays ne veut ni ne peut se lier d'une manière privilégiée et exclusive vis-à-vis de l'autre.

Pouvons-nous espérer un meilleur résultat des négociations qui se poursuivent en Allemagne? Je ne le pense point. Depuis que la Hollande a décrété la liberté du transit et celle de la navigation de ses eaux intérieures, le Zollverein ne se croit plus intéressé à nous faire les concessions que nous a assurées jusqu'ici le traité de 1844. On sait qu'un des principaux avantages que nous procurait ce traité consistait dans une réduction de 50 p. % du droit général sur les fers à l'entrée du Zollverein.

Or, il y a quelques jours à peine, M. Von der Heydt, ministre du commerce en Prusse, déclarait hautement que la faveur différentielle accordée aux fontes et aux fers belges cesserait bientôt d'exister. De ce côté encore, nous n'avons donc rien à espérer, puisque le Zollverein devait tout nous accorder par pure sympathie, la Belgique, depuis le changement de législation en Hollande, n'ayant pas de compensation sérieuse à lui offrir.

Restent la France et l'Angleterre. Le premier de ces pays a jusqu'ici résisté à toute tentative de réforme. Vous savez, Messieurs, quel accueil a été fait récemment à la proposition de M. Sainte-Beuve; vous n'ignorez pas dans quel esprit est conçue la nouvelle législation sur les sucres.

L'un et l'autre fait démontrent que la France n'est pas seulement favorable aux principes d'une protection sage et intelligente, mais qu'elle pousse même la précaution jusqu'à recourir à la prohibition de la concurrence étrangère, tant est vive l'antipathie que lui inspirent les théories du libre échange. Elle n'a rien accordé jusqu'à présent à l'Angleterre; elle est demeurée sourde à ses avances tout en mettant largement à profit les avantages qui résultent pour elle de l'ouverture des ports anglais. Mais pourra-t-elle toujours résister aux représentations qui lui seront faites et aux représailles qu'elle ne tardera probablement pas à s'attirer? Je ne le pense pas. Un jour viendra, et ce jour est peut-être très-prochain, où l'Angleterre croira devoir prendre des mesures de coercition contre l'industrie et le commerce français. Alors un traité entre les deux pays deviendra inévitable, car la France écoule en Angleterre trop de produits de son sol et de son industrie pour qu'il lui soit possible de renoncer à ce débouché.

Or, quelle sera, de la part de l'Angleterre, la première condition mise à ce

traité? Ce sera la suppression des zones et de toutes les faveurs exceptionnelles accordées à la Belgique. Nous voilà ainsi menacés au Midi d'une manière non moins grave qu'au Nord et à l'Est, et partout, nous n'avons plus guère à espérer que le droit commun.

Quant à l'Angleterre, vous savez, Messieurs, quel est l'état de nos relations. Ce pays a maintenu, par exception, et illégalement, selon moi, la surtaxe de 20 p. %, dont il frappa le pavillon belge longtemps avant la réforme de ses lois de navigation.

Le Gouvernement pourra vous dire, Messieurs, quel a été jusqu'ici le succès des démarches qu'il a faites pour obtenir la suppression de ce traitement exceptionnel. D'après les renseignements qui me sont parvenus, le droit différentiel à l'importation du sel et les droits établis en faveur de notre pavillon auraient jusqu'à ce moment mis obstacle à la conclusion d'un traité.

Mon projet de loi assure à nos voisins d'outre-Manche une pleine satisfaction sous ce double rapport; on ne peut douter que le vote de ma proposition n'engage l'Angleterre à y répondre immédiatement par la levée de la surtaxe; car aucun pays d'Europe n'aurait dès lors une législation plus libérale que la nôtre, ni plus conforme aux principes économiques de la Grande-Bretagne.

Il me reste, Messieurs, à vous dire un mot de la surtaxe mentionnée à l'art. 8 du projet.

Elle portera sur le pavillon des nations qui ne nous auront pas accordé une équitable réciprocité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1852. La justice de cette mesure n'a pas besoin d'être démontrée; la même disposition existe dans les lois anglaise et hollandaise; seulement, j'ai cru devoir la rendre obligatoire et non facultative, afin de soustraire notre Gouvernement aux objections de la diplomatie.

J'ai fixé à 20 p. % le chiffre *minimum* de cette surtaxe, laissant ainsi au Gouvernement la latitude :

1° D'établir un autre mode de taxation sur les marchandises déclarées à l'entrée;

2° D'augmenter la surtaxe dans le cas où des circonstances exceptionnelles nécessiteraient une aggravation.

En offrant à nos concurrents des conditions si larges, qui, nous pouvons le dire hautement, n'existent dans aucune législation européenne, nous faisons disparaître toute crainte de représailles à diriger contre nous par suite du maintien d'un droit modique de provenance limité d'ailleurs à huit articles de notre tarif. La protection de 40 francs par tonneau que j'assure aux provenances directes, n'est pas même, en ce qui concerne la Hollande, l'équivalent des droits de sortie maintenus à Java en faveur des exportations directes vers la mère-patrie. D'ailleurs, la mesure que je propose ne saurait faire diminuer l'importation de ses produits coloniaux en Belgique; il nous en viendra peut-être davantage, directement de ses possessions d'outre-mer; mais en tout cas, la quantité ne variera point, et le seul effet de nos droits différentiels de provenance sera de rétablir l'égalité détruite au détriment de notre marine par les faveurs accordées au pavillon néerlandais à la sortie des colonies.

Au fond, je penche à croire qu'il n'y aura pas d'augmentation dans le chiffre de nos importations directes des colonies néerlandaises. Aussi longtemps que la

Hollande se réservera le monopole de son commerce et de sa navigation vers ses colonies, il nous sera impossible de lui faire, à cet égard, une concurrence sérieuse.

Nous continuerons donc probablement de nous approvisionner dans ses entrepôts d'Europe, de la majeure partie des produits coloniaux que nous lui achetons.

S'il doit en être ainsi, la mesure sera simplement fiscale et se traduira en un bénéfice de 300,000 à 400,000 francs pour le trésor.

Je me résume, Messieurs; mes propositions conduisent prudemment l'industrie et le commerce belges sur le terrain de la libre concurrence, où les appellent l'orgueil national, l'esprit du siècle et peut-être les nécessités de la situation. Sortiront-ils victorieux de la lutte qu'ils auront à soutenir contre des intérêts rivaux, armés des avantages que donnent des relations séculaires, d'immenses capitaux, un audacieux esprit d'entreprise et l'habitude du succès? J'ai tant besoin de l'espérer que je l'espère. Je refoule mes doutes au fond de ma conscience; je ne pousserai pas, dès le début d'un combat presque inévitable, des cris d'alarme et de découragement. J'ai foi, d'ailleurs, dans l'énergie persévérante avec laquelle mes compatriotes ont su conquérir une place honorable parmi les travailleurs du monde civilisé. Je m'efforce de croire à cet axiome des libre-échangistes que les forces productrices augmentent dans la mesure de la pression de la concurrence; je souhaite ardemment que l'expérience consacre cet axiome, aussi glorieux pour l'humanité que consolant pour notre avenir, car, dès lors aucun peuple d'Europe n'éprouvera plus que nous la bienfaisante influence de cette pression, aucun n'étant plus laborieux, plus économe et plus courageux.

Si le résultat justifie donc les affirmations de la science, je serai heureux d'avoir été l'un des promoteurs de ce progrès, et je m'empresserai loyalement de reconnaître à cette tribune l'erreur des principes économiques que j'ai toujours professés. Dans le cas contraire, mes espérances se trouvant déçues, j'y reparaitrais au moment opportun, sans fanfaronnerie, mais sans hésitation, pour vous proposer un franc retour au régime protecteur, et alors, Messieurs, je serais assuré de votre appui, car j'aurais pour auxiliaire une puissance à laquelle jamais législateur ne résista impunément, celle de l'expérience chèrement acquise, c'est-à-dire la révolte des faits contre le despotisme des théories.

Permettez-moi, Messieurs, de le dire en finissant, une expérience solennelle est peut-être nécessaire pour dissiper les ombres qui enveloppent, aux yeux des plus clairvoyants, les terribles problèmes de l'économie politique. Que pas un de nous ne se vante de posséder, à cet égard, la vérité absolue.

Pour moi, je l'avoue avec franchise, quelque raisonnées que soient mes opinions, si pur que soit la foi qui m'y attache, elles ne sont pas de celles que je confesserais au prix du martyre. Soyons modestes, en cette matière, et surtout montrons-nous conciliants et désintéressés, bons collègues et bons citoyens. Après tout, qui sait de quel côté s'appliqueront les démentis de l'histoire, cette grande voix du sens commun, ce tribunal suprême, sans appel humain? Tomberont-ils à droite ou à gauche? Puissent-ils nous frapper, nous autres, qui sommes aujourd'hui les faibles, et puissent-ils vous épargner, vous qui êtes les forts et qui dirigez les destinées de la patrie!

Il n'y a pas d'humiliation qui ne nous soit douce si elle doit confondre nos tristes prédictions ; ou pour mieux dire, le citoyen qui voit avec satisfaction prospérer son pays dans les voies tracées par ses adversaires, et qui se réjouit de s'être trompé, d'avoir été un penseur inhabile et un mauvais prophète, ce citoyen ne s'humilie pas, il s'élève et il s'honore. Vous sachant décidés à soumettre la fortune publique à une épreuve qui m'inquiète, je souhaite au fond du cœur que vous réussissiez au-delà de vos prévisions, et que je mérite un jour le mépris des savants pour mes doctrines, et l'estime des gens de bien pour mon patriotisme.

Faites-moi la grâce de le croire, Messieurs, mon projet de loi est une œuvre consciencieuse ; ce n'est pas un acte de rancune et de mesquine vengeance, ce n'est pas une misérable manœuvre de parti, ce n'est pas un piège tendu à des adversaires politiques, piège qui pourrait leur être moins dangereux qu'à celui qui le dresserait en se déshonorant.

Vous ne commettrez pas l'injustice de m'attribuer de si perfides et de si basses intentions. Vous connaissez mes vues. Jugez-les avec la loyauté que j'ai mise à vous les soumettre. Je le dissimulerais en vain : le système douanier du projet de loi n'est pas tel que je le rédigerais si j'étais en mesure de faire prévaloir mes opinions. A cet égard, j'ai expliqué nettement ma pensée. Mais reconnaissant l'impossibilité manifeste de rétablir l'égalité douanière au moyen d'une élévation générale du tarif, je vais au même but par la seule voie qui reste ouverte, la diminution graduelle des droits d'entrée.

C'est la ligne de conduite que me trace mon devoir, d'accord avec la logique et l'équité. Cette situation étant donnée, j'ai religieusement étudié les besoins des diverses branches de travail national, dans toutes leurs relations réciproques, dans toutes les combinaisons possibles, et je vous ai apporté la solution qui me semble la meilleure, à quelque point de vue qu'on l'envisage. Cette solution offre des inconvénients peut-être ; elle soulèvera certainement des critiques qui m'éclaireront et dont je tiendrai compte, elle ne manquera pas d'être amendée par un grand nombre de mes honorables collègues, dont je ne conteste pas la parfaite compétence, mais je suis persuadé qu'elle est infiniment préférable au régime en vigueur, qu'elle constitue, sous ce rapport, une amélioration notable, et que nul d'entre nous n'aura jamais à se repentir de l'avoir appuyée de son vote.

Du reste, quel que soit l'accueil réservé à ma proposition, je me féliciterai de l'avoir présentée à une époque où les questions d'intérêt matériel méritent plus que jamais la préférence sur les questions politiques et philosophiques. Le XIX<sup>e</sup> siècle s'est déjà engagé beaucoup trop loin dans les spéculations arides, dans les rivalités de parti, dans les réformes chimériques entreprises par des ignorants ou des ambitieux au détriment de populations égarées. La Belgique s'est moins compromise à cet égard que d'autres peuples. C'est sa gloire et son bonheur à la fois. Cependant elle n'a pas été entièrement préservée de la contagion, et elle aussi a perdu un temps précieux dans des querelles irritantes, dans des discussions stériles dont le résultat inévitable, si elles se prolongeaient et s'envenimaient, serait l'appauvrissement de la patrie, sa dégradation et peut-être sa perte. Ne craignons pas de substituer aux joutes cléricalo-libérales, quelque brillantes qu'elles puissent être, de savantes disputes sur les réformes économiques dont notre législation est susceptible. Dans de semblables débats l'animation va rarement

trop loin, et elle n'égare jamais les esprits au point de provoquer le désordre des rues. Mieux vaut pour la Législature examiner bruyamment des intérêts positifs, palpables, où les concessions mutuelles sont possibles et dignes, que d'éterniser des luttes de conscience, où l'accord semble impraticable, tant les points de départ sont distants.

Nos efforts tendent aujourd'hui à faire fructifier l'activité nationale en la consacrant à des travaux utiles ; nous voulons que nos classes laborieuses fécondent le sol de la patrie et traversent pacifiquement une époque critique, au lieu d'envahir le forum et d'y allumer les passions populaires. Le but est assurément louable, mais de quel front l'indiquerions-nous à la partie la moins éclairée de nos compatriotes, si nous ne prêchions d'exemple, si nous ne prenions à tâche d'utiliser nos débats et de nous montrer nous-mêmes des travailleurs intelligents et productifs ? Nous sommes des travailleurs aussi, qui avons pour mission d'instruire et de diriger les autres. A l'œuvre donc, Messieurs, appliquons-nous avec un nouveau courage aux choses sérieuses, aux besoins de tous les jours, aux intérêts de toutes les familles ; recherchons assidûment les rapports secrets qui existent entre le paupérisme et les lois économiques, sondons toutes les plaies, scrutons tous les vices, ne reculons devant aucun remède ; en un mot, assurons d'abord la vie matérielle des populations, associons-nous à leurs préoccupations constantes, et nous philosopherons ensuite si nous en avons encore le loisir et le goût.

Pour ma part, soit manque d'intelligence, soit défaut de vocation, je ne suis guère initié aux mystères de l'indépendance du pouvoir civil, ni aux arcanes de l'influence occulte, et je préférerais à ces sujets trop habituels de nos querelles depuis dix ans, une discussion approfondie sur les problèmes économiques. En exprimant cet avis, je ne crains pas d'encourir l'accusation de matérialisme ; je ne pense pas ravalier les intérêts moraux, qui sont et qui resteront éternellement les intérêts dominants de toute association humaine, mais je laisse à chacun son rôle, au simple citoyen comme au fonctionnaire, au législateur comme au prêtre, j'ai égard aux circonstances, et je n'oublie pas que le meilleur moyen de moraliser le peuple est d'assurer son bien-être et de féconder les sources de l'aisance publique par le jeu régulier et lucratif du travail national.

COOMANS.



*État indiquant les recettes du trésor en 1849, du chef des articles du tarif  
affranchis par la proposition de M. COOMANS.*

Acier en feuilles, planches et barres . . . . .	fr. 4,550
Agaric . . . . .	40
Aloès . . . . .	239
Ambre jaune . . . . .	75
Anis étoilé . . . . .	2
Antimoine . . . . .	»
Arbres et plantes vivants . . . . .	189
Arsenic . . . . .	1,366
Avelanèdes . . . . .	272
Azur et smalt . . . . .	»
Baies jaunes . . . . .	1,918
Id. de genièvre . . . . .	80
Id. de laurier . . . . .	1,134
Balcines : huiles fanons bruts de la pêche nationale. . . . .	2,305
Benjoin . . . . .	10
Bleu de Prusse . . . . .	229
Id. minéral, etc. . . . .	350
Balais de bouleau . . . . .	308
Bois de chauffage . . . . .	7
Id. de construction . . . . .	1,585
Id. de douves . . . . .	71,947
Id. de buis, de cèdre et de gaiac . . . . .	945
Id. de mâts et espars . . . . .	2,698
Id. de quassie et de sassafras. . . . .	561
Id. de réglisse . . . . .	6
Id. de rames . . . . .	498
Id. de teinture . . . . .	53
Boyaux frais, etc. . . . .	3,863
Brai sec . . . . .	19
Brun rouge . . . . .	92
Bruyères, etc. . . . .	1,112
Cachou . . . . .	45
Calamine . . . . .	797
Calebasses vides . . . . .	»
Camphre brut et raffiné . . . . .	153
Cantharides . . . . .	99
Caoutchouc brut, concret ou liquide . . . . .	95
Id. filé . . . . .	4
Carcasses pour ouvrages de mode. . . . .	1,203
Cardamome . . . . .	14
Cardes champêtres . . . . .	428
Cartes géographiques et marines . . . . .	80

Cascarilla . . . . .	»
Cassia fistula . . . . .	11
Castoreum . . . . .	23
Caviar . . . . .	12
Cendres : Védasse. . . . .	315
Id. de savonneries et de salines. . . . .	7
Id. de foyers . . . . .	4,709
Id. d'étain, de plomb, etc. . . . .	41
Céruse ou blanc de plomb . . . . .	4,485
Chanvre en masse . . . . .	27,671
Charbons de terre et houille . . . . .	25,758
Id. de bois. . . . .	4
Chaux . . . . .	859
Cheveux bruts et ouvrés . . . . .	132
Cire brute . . . . .	1,454
Id. à cacheter . . . . .	224
Cochenille . . . . .	809
Colcotar . . . . .	32
Colle forte et de poisson. . . . .	2,692
Coloquinte . . . . .	6
Coquillages . . . . .	65
Corail brut et ouvré . . . . .	14
Cordages de toute espèce . . . . .	1,126
Cordes de boyaux . . . . .	411
Coris ou cauris . . . . .	»
Cornes de cerf. . . . .	9
Id. et bouts de cornes . . . . .	520
Coton en laine. . . . .	50,271
Couperose . . . . .	2,620
Craie non moulue et moulue . . . . .	90
Crème et cristal de tartre . . . . .	797
Crin brut . . . . .	5,896
Cristal de roche, brut et ouvré . . . . .	3
Cuir verts et secs, salés ou non . . . . .	26,107
Cuivre : Minerai . . . . .	»
Id. de première fusion en masses, gâteaux, rosettes, blocs, ou lingots de forme quelconque, pur ou allié de zinc et d'étain . . . . .	641
Id. vieux, pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte. . . . .	46
Id. planches, fil et clous pour doublage de navires (prenant pour les planches 10,000 francs) . . . . .	13,688
Cumin . . . . .	1
Curcuma non moulu et moulu . . . . .	150
Dattes . . . . .	»
Dents d'éléphant et de narval . . . . .	276
Drilles et chiffons . . . . .	14



Eaux de sources et eaux minérales . . . . .	258
Écailles de tortue brutes . . . . .	4
Écorces de citrons et d'oranges, non confites ou confites. . . . .	405
Id. à tan, non moulues et moulues . . . . .	375
Émeri . . . . .	250
Éponges . . . . .	2,214
Étain brut . . . . .	2,576
Id. tain (étain en feuilles minces) . . . . .	145
Étoupes. . . . .	104
Fer : Minerai . . . . .	113
Id. fonte en gueuses. . . . .	1,642
Id. fonte, ancres coulées et battues . . . . .	816
Feutre à doublage pour navires . . . . .	45
Filets et autres ustensiles pour la pêche. . . . .	1
Gaude . . . . .	28
Glace (eau congelée). . . . .	»
Gommes de toutes espèces . . . . .	4,954
Goudron . . . . .	689
Graines de toutes espèces, hormis la graine de chanvre, colza, navette, lin . . . . .	8,134
Grains durs à tailler. . . . .	105
Huiles d'épicerie . . . . .	131
Id. d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques . . . . .	7,555
Hydromel . . . . .	14
Indigo . . . . .	16,405
Ipecacuanha . . . . .	3
Jais . . . . .	»
Jalap . . . . .	52
Joncs, rotins, roseaux et bambous . . . . .	4,331
Jus de citron et de limon . . . . .	800
Lait . . . . .	»
Laque en feuilles. . . . .	487
Id. de Venise, en boules . . . . .	7
Lard de baleine, etc. . . . .	»
Levûre . . . . .	6,313
Liège brut . . . . .	114
Lies de bière et de vin liquides. . . . .	»
Lin brut y compris le déchet . . . . .	16,821
Litharge d'or et d'argent . . . . .	581
Magnésie . . . . .	42
Manne . . . . .	75
Manganèse. . . . .	9,925
Marc de raisins et de roses . . . . .	»
Millet . . . . .	471
Mine de plomb : plombagine . . . . .	2,901
Minéraux non dénommés . . . . .	1,576

Minium . . . . .	1,428
Musc . . . . .	15
Nacre de perle brute et ouvrée . . . . .	28
Nattes . . . . .	588
Navires et autres embarcations nationalisées par le Gouvernement.	42,690
Noir d'os . . . . .	25
Noix de Galles. . . . .	1,654
Objets d'art et de collection non spécialement tarifés . . . . .	246
Ocre . . . . .	405
Œufs de volaille, de fourmi et de ver à soie. . . . .	1,087
Oignons de fleurs . . . . .	44
Opium . . . . .	141
Orseille. . . . .	1,643
Os de toutes sortes . . . . .	5
Paille . . . . .	213
Parchemin. . . . .	582
Pastel . . . . .	60
Pelleteries brutes ou non apprêtées . . . . .	524
Pierres à chaux ou marnes . . . . .	824
Id. à diguer . . . . .	»
Id. à feu et à chiques . . . . .	256
Id. à meules . . . . .	965
Plantes marines . . . . .	20
Plomb brut ou en saumons et vieux plomb . . . . .	16,469
Plumes brutes . . . . .	679
Id. de lit et autres . . . . .	523
Poils de toutes espèces, à l'exception des soies de porc . . . . .	826
Poiré en cercles . . . . .	5
Poissons : Limaçons (caracoles) et moules . . . . .	750
Id. Morue en saumure et au sel sec . . . . .	8,992
Id. Stockfisch . . . . .	14,456
Poix. . . . .	596
Poudre à poudrer . . . . .	8
Produits chimiques : Acide borique . . . . .	2
Id. id. hydrochlorique . . . . .	50
Id. id. nitrique . . . . .	77
Id. id. sulfurique . . . . .	698
Id. Chlorure de chaux . . . . .	47
Id. Sulfates : de magnésie (sel d'Epsom ou de Sedlitz). . . . .	923
Id. id. de potasse (sel de Duobus) . . . . .	17
Quercitron. . . . .	375
Quinquina . . . . .	108
Résines brutes non spécialement tarifées. . . . .	8,302
Rhubarbe . . . . .	582
Rocou . . . . .	88

Rubannerie de lin ou de coton , etc. . . . .	18
Sable, gravier et décombres . . . . .	92
Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux . . . . .	1
Safran . . . . .	696
Safranum ou carthame . . . . .	115
Safre . . . . .	35
Sagou . . . . .	36
Salep . . . . .	16
Salpêtre brut . . . . .	14,152
Salsepareille . . . . .	57
Sang de bétail. . . . .	»
Sang-Dragon . . . . .	18
Sarraux de toile de lin . . . . .	1
Savattes. . . . .	»
Sel brut . . . . .	»
Séné . . . . .	265
Soies écruës . . . . .	522
Id. déchets . . . . .	52
Soja. . . . .	»
Soufre brut . . . . .	5,955
Sucres bruts . . . . .	252,160
Sumac . . . . .	2,446
Tartre de vin . . . . .	648
Teintures et couleurs . . . . .	5,175
Térébenthine . . . . .	36
Terres de bruyères . . . . .	2
Id. de Cologne . . . . .	968
Tourbes . . . . .	25
Tournesol . . . . .	8,429
Vanille . . . . .	557
Vermillon . . . . .	198
Verts de toute espèce . . . . .	1,484
Vessies brutes . . . . .	»
Viandes et lard salés . . . . .	1,249
Vif-argent ou mercure . . . . .	217
Vitriol blanc et bleu . . . . .	1,261
Zinc : Toutenague . . . . .	1,869
Id. Crasse ou écume, rognures, etc . . . . .	»
Id. Oxyde gris cendré de zinc . . . . .	285
Total. . . . .	fr. 765,434

